



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-112

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2020-06-08-003 - CHANGE Avenant à la décision n° 2019-DG-029 du 13 mai 2019 astreinte de direction Mme JEANNIN (2 pages) Page 5

74-2020-06-08-004 - CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-030 délégation signature soins psychiatriques sans consentement (2 pages) Page 8

74-2020-06-08-002 - CHANGE Décision 2020-DG-026 Portant délégation signature Affaires médicales, de la Recherche et de l'Innovation (3 pages) Page 11

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2020-06-09-002 - Arrête DDCS/PH/2020-0045 de subvention à l'association Croix Rouge Francaise Délégation Territoriale de Haute Savoie CRF DT 74 (2 pages) Page 15

74-2020-06-08-007 - Arrêté n°2020-DDCS/PH/2020-0044 subvention à l'association Banque Alimentaire de la Haute Savoie sous le terme BA-74 (2 pages) Page 18

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2020-06-02-007 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0025 portant mise à jour des délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 21

74-2020-06-02-008 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0026 portant mise à jour des délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du réseau (3 pages) Page 24

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2020-06-05-003 - ARP n°DDT-2020-0740 du 05/06/20 d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (agrion de mercure) - FNE Haute-Savoie (4 pages) Page 28

74-2020-06-08-005 - ARP-DDT-2020-756 règlementant la circulation sur l'A40 pendant les travaux de mise en conformité de la signalisation directionnelle des diffuseurs de Bonneville Est (n°17), de Scionzier (n°18) et de Cluses (n°19), et de pose de PMV. (4 pages) Page 33

74-2020-03-11-004 - Arrêté n° 2020/03/RA désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes (forêts communales de DOMANCY, d'ORCIER, de PUBLIER, de SILLINGY et du CCAS de GROISY) (2 pages) Page 38

74-2020-06-05-004 - Arrêté n° DDT-2020-0744 autorisant la réalisation d'un diagnostic complémentaire de présence de plantes invasives dans les périmètres des APPB du marais de l'Enfer, des roselières du lac d'Annecy, du marais de Giez et de la RNN du Bout du Lac d'Annecy - SILA (3 pages) Page 41

74-2020-06-08-001 - Arrêté n° DDT-2020-0748 du 8 juin 2020 portant distraction et application du régime forestier. Commune : Saint-Jean-de-Sixt (2 pages) Page 45

74-2020-04-27-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt communale de BONNEVILLE 2018/2037 Arrêté d'aménagement n° FR84-583 (2 pages) Page 48

74-2020-05-25-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0711 autorisant M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC l'Esprit des Montagnes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 51
74-2020-05-25-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0712 autorisant Mme Esther DELOCHE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 57
74-2020-05-25-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0713 autorisant M. Sébastien BAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 63
74-2020-05-25-011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0714 autorisant M. Stéphane RENNARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 69
74-2020-05-25-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0715 autorisant Mme Monique RACT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 75
74-2020-05-25-013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0716 autorisant M. Fabien RACT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 81
74-2020-06-03-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0738 - Autorisation environnementale concernant des travaux de reprise de berges sur le Foron de Taninges - Commune de TANINGES (19 pages)	Page 87
74-2020-06-02-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0739 réglementant les activités et la navigation sur la partie française du lac Léman (3 pages)	Page 107
74-2020-06-05-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (4 pages)	Page 111
74-2020-06-05-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0750 autorisant M. MASCHIO Gérald à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 116
74-2020-06-05-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0751 autorisant M. Christian MABBOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (4 pages)	Page 122
74-2020-06-05-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0752 autorisant M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (4 pages)	Page 127
74-2020-06-05-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0753 autorisant M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de Neuvaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 132
74-2020-06-05-011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0754 autorisant M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (4 pages)	Page 138

74-2020-06-05-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0755 autorisant M. VACHOUX Jean-Luc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (5 pages)	Page 143
74-2020-06-08-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0757 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « BONNE ROUTE », Monsieur Jean-Luc MARTIN (2 pages)	Page 149
74-2020-06-09-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0762 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière «FRANCE STAGE PERMIS», Monsieur Hugo SPORTICH (2 pages)	Page 152
74-2020-05-28-003 - arrêté-DDT-2020-0726 retrait Autorisation d'enseigner Madame Gulcin KAPLAN, nom d'usage POLAT (2 pages)	Page 155
74-2020-05-28-004 - arrêté-DDT-2020-0727 retrait Autorisation d'enseigner Madame Céline GADRET (2 pages)	Page 158
74-2020-06-08-009 - arrêté-DDT-2020-0759 retrait Autorisation d'enseigner Monsieur Michel FENOUILLET (2 pages)	Page 161
<b>74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie</b>	
74-2020-05-15-010 - Arrêté 20-01305 - Appel à projets 2020 (3 pages)	Page 164
<b>74_Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2020-06-05-002 - AP sté Fournier (9 pages)	Page 168
74-2020-06-05-001 - AP Vallier renouvel agrément huile (2 pages)	Page 178
<b>74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2020-06-04-002 - AP Autorisation pénétrer propriétés privées La Tour Ville en Sallaz Peillonex (3 pages)	Page 181
74-2020-06-04-003 - AP Autorisation-de-Pénétrer propriétés privées Nangy Reignier Scientrier Arenthon Cornier Amancy La Roche sur-Foron (3 pages)	Page 185
74-2020-06-03-002 - arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0157 portant classement d'un office de tourisme - vallée de Chamonix-Mont-Blanc (2 pages)	Page 189
74-2020-06-02-004 - Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB 2020 0021 du 2 juin 2020 portant dénomination de commune touristique- Commune de CLUSES (1 page)	Page 192
74-2020-06-03-001 - portant renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 194
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2020-06-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du JOTTY - Communes de LA BAUME et LA VERNAZ - Aménagement Hydroélectrique de BIOGE concédé à Electricité de France (7 pages)	Page 198
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2020-06-02-001 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville, du 02 juin 2020. (7 pages)	Page 206

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-06-08-003

CHANGE Avenant à la décision n° 2019-DG-029 du 13  
mai 2019 astreinte de direction Mme JEANNIN

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019 portant délégation de signature pour les Astreintes de Direction

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 mai 2020, désignant **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice Adjointe aux Centres hospitaliers Anancy Genevois et du Pays de Gex à compter du 8 juin 2020 ;
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 mai 2020, désignant **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice Adjointe, une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au gardes administratives mentionnés dans **l'article 1 de la décision n°2019-DG-029 à Madame Caroline JEANNIN**, Directrice Adjointe.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.  
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Anancy Genevois.  
Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.


Epagny Metz-Tessy, le 8 juin 2020

Le Directeur Général

Vincent DELIVET

**Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019**  
**portant délégation de signature Astreinte de Direction**

**Visas des délégataires :**

SPECIMEN DE SIGNATURE   <b>Caroline JEANNIN</b>	
--	--

Centre Hospitalier Anancy Genevois – Direction Générale

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-06-08-004

CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-030  
délégation signature soins psychiatriques sans  
consentement



## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

### portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

#### DECIDE

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement à **Madame Caroline JEANNIN, Directrice Adjointe**, à l'effet de signer tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 8 juin 2020

Le Directeur, Général,

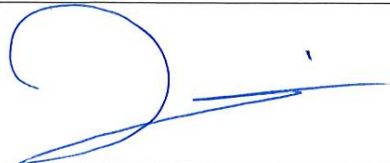
Vincent DELIVET



## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques  
sans consentement

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Caroline JEANNIN	

Centre Hospitalier Anancy Genevois – Direction Générale

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-06-08-002

CHANGE Décision 2020-DG-026 Portant délégation  
signature Affaires médicales, de la Recherche et de  
l'Innovation

**DECISION n° 2020/DG/026**  
**PORTANT DELEGATION SIGNATURE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES**  
**MEDICALES, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNEY GENEVOIS**

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 mai 2020 nommant **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois et du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 8 juin 2020 ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

**DECIDE**

---

**Article 1** : Délégation est donnée à **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice-Adjointe, agissant en qualité de Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche et l'Innovation du CHANGE à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions. Elle engage les dépenses relevant de son domaine de compétence dans les limites des crédits alloués.

**Article 2** : **Affaires Médicales**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline JEANNIN**:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Laurence MARIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice-Adjointe, et de **Madame Laurence MARIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Christelle PIERRE** et à **Madame Valérie BERTHIER**, adjoints des cadres hospitaliers, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces

Centre Hospitalier Anancy-Genevois - Direction Générale

**Article 2.1. Dispositions relatives aux conventions et aux partenariats du CHANGE et du Pays de GEX**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline JEANIN, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est dévolue à Madame Catherine TISSOT NIVALT, attachée d'administration hospitalière

**Article 3 : La Recherche et l'Innovation**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline JEANNIN :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline JEANNIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Madame Sandrine MEILLAND-REY, Directrice Générale Adjointe, exclusivement pour ce qui concerne la recherche et l'innovation.

**Article 4.** Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 5.** La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessé, le 8 juin 2020

Le Directeur Général,

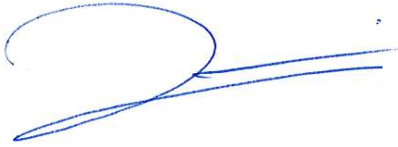





Vincent DELIVET

Destinataires :

- Pour attribution : les délégataires
- Pour publication :
  - Préfecture de Haute Savoie
- Pour affichage et conservation
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- Pour information :
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE
  - Préfecture de Haute Savoie

**Annexe 1 à la décision n° 2020-DG-026  
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>JEANNIN Caroline</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>MEILLAND-REY Sandrine</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>MARIN Laurence</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>PIERRE Christelle</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>BERTHIER Valérie</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>TISSOT-NIVAUULT Catherine</b>	

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2020-06-09-002

Arrête DDCS/PH/2020-0045 de subvention à l'association  
Croix Rouge Francaise Délégation Territoriale de Haute  
Savoie CRF DT 74



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE

Pôle Hébergement  
Réf : NG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2020-DDCS/PH/2020-0045**

**Subvention à l'association Croix Rouge Française Délégation Territoriale de Haute-Savoie – CRF DT 74.**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 230-2 et R 230-9 à 24 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article R 115-6 ;

**VU** le décret 2012-63 du 16 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02 «aide alimentaire services déconcentrés »– codification : 030450141504 « fonctionnement des structures » ;

**VU** la demande de subvention présentée par la Croix Rouge Française Délégation Territoriale de Haute-Savoie – CRF DT 74 - en date du 24/05/2020, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 98 rue Didot – 75014 PARIS - N° SIRET 77567227208465 – représentée par sa présidente, Madame LYONNAZ Simone ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

#### **Article 1**

La CRF DT 74 assure le petit-déjeuner et le repas du soir des personnes accueillies, sans domicile fixe, orientées par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO74).



## Article 2

Une subvention de 20 732 € est allouée à la CRF DT 74 pour l'année 2020.

## Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » domaine fonctionnel : 0304 action 14 sous action 02 Aide alimentaire – crédits déconcentrés - code activité : 030450141504 fonctionnement des structures.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **Crédit Mutuel**

- code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00020080540- clé 88
- IBAN : FR76 1027 8024 0000 0200 8054 088

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.  
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

## Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

## Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au service trésorerie de la direction des Finances Publiques sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

## Article 6

Madame la présidente de l'association,  
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,  
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 09 JUIN 2020

  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et par délégation  
la directrice adjointe  
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2020-06-08-007

Arrêté n°2020-DDCS/PH/2020-0044 subvention à  
l'association Banque Alimentaire de la Haute Savoie sous  
le terme BA-74



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE

Pôle Hébergement  
Réf : NG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2020-** *DDCS / PH / 2020 - 0044.*

**Subvention à l'association Banque Alimentaire de la Haute-Savoie désignée sous le terme BA-74.**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 230-2 et R 230-9 à 24 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article R 115-6 ;

**VU** le décret 2012-63 du 16 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02 «aide alimentaire services déconcentrés »– codification : 030450141504 « fonctionnement des structures » ;

**VU** la demande de subvention présentée par la Banque Alimentaire de Haute-Savoie en date du 17 décembre 2019, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 221 Rue de Géline à 74380 Cranves Sales - N° SIRET 40199487600035 – représentée par son président, Monsieur ABRAHAM Philippe ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

#### Article 1

La Banque Alimentaire d'Annemasse assure la collecte, le stockage et la distribution des colis alimentaires en faveur des personnes les plus démunies.

Cette action se déroule en partenariat avec les structures et les associations du département qui œuvrent pour les populations démunies.

## Article 2

Une subvention de **13 000 €** est allouée à la Banque Alimentaire pour l'année 2020.

## Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »** domaine fonctionnel : 0304 action 14 sous action 02 Aide alimentaire – crédits déconcentrés - code activité : 030450141504 fonctionnement des structures - du ministère des solidarités et de la santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **Crédit Agricole** :

- **code banque 18106 – code guichet 00030 - n° de compte 94715424050- clé 76**
- **IBAN : FR 76 1810 6000 3094 7154 2405 076**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.  
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

## Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

## Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au service trésorerie de la direction des Finances Publiques sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

## Article 6

Monsieur le président de l'association,  
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,  
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **08 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale



Frédéric FOURNET

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2020-06-02-007

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0025  
portant mise à jour des délégations spéciales de signature  
pour les missions rattachées



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Anancy, le 2 juin 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.**  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Anancy cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2017 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie.

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale Risques et Audit :**

M. **Cyril MALOINE**, administrateur des Finances publiques, responsable de mission.

Mme **Floryane DALLEST**, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Mmes **Marjorie HOMSY**, **Jessica KURTZ** et **Cécile ALBET** inspectrices principales des Finances publiques, M. **Vincent BERNARD** inspecteur principal des Finances publiques et M. **André SACCHETTINI** inspecteur divisionnaire des Finances publiques reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatives à la mission départementale d'audit.

**2. Pour la mission « cabinet et communication » :**

Mme **Laure LEHUIC**, inspectrice des Finances publiques, responsable de mission.

**3. Chargé de mission auprès du directeur :**

M. **Raphaël CHAPPAZ**, administrateur des Finances publiques adjoint.

**Article 2** : la présente décision abroge la décision n° 2019-0035 du 2 septembre 2019.

**Article 3** : la présente décision prend effet le 2 juin 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,  
de la Haute-Savoie



Philippe LÉVIN

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2020-06-02-008

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0026  
portant mise à jour des délégations spéciales de signature  
pour le pôle Animation du réseau





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Anancy, le 2 juin 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du réseau**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2017 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie.

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



### **1. Pour la Division Fiscalité des professionnels, publicité foncière et enregistrement :**

Mme Lætitia PETROSELLI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division.

#### Fiscalité des professionnels :

Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice des Finances publiques.

M. Antoine CARRE, inspecteur des Finances publiques.

Mme Anne-Laure VAUJOUR, inspectrice des Finances publiques

### **2. Pour la Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières :**

M. Laurent BARBIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

#### Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :

Mme Catherine LAMURE, inspectrice des Finances publiques.

#### Fiscalité des particuliers et des missions foncières - assiette et recouvrement amiable :

M. Stéphane SAUGERE, inspecteur des Finances publiques.

### **3. Pour la Division du recouvrement forcé et pilotage des huissiers des Finances publiques:**

M. Julien BEL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

#### Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé :

Mme Dominique ESPINOSA, inspectrice des Finances publiques

Mme Enissa GUEBLAOUI, inspectrice des Finances publiques

Mme Edith RAFFENOT, inspectrice des Finances publiques

#### Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des Finances publiques) :

Mme Valérie ARNAUD, agent administratif des Finances publiques

#### Enquête et recherche de renseignements :

M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des Finances publiques.

### **4. Pour la Division Secteur public local :**

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Secteur public local – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

#### Service Fiscalité directe locale (SFDL)

M. Pierre BRECHON, inspecteur des Finances publiques, chef de service FDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

#### Gestion – Secteur Public Local

M. Florent MODART, inspecteur des Finances publiques, chef du service CEPL, M. Stéphane CLEMENT, Mme Isabelle RENAULT et M. M'Hamed SBYH, inspecteurs des Finances publiques, chargés de mission, reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres.

M. Florent MODART reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

#### Régies

M. M'Hamed SBYH, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission « régies », reçoit délégation, en l'absence de la responsable de la division SPL, pour signer les actes relatifs à la mission dont il est en charge.

#### Modernisation –Dématérialisation

Mme Marie-Clémentine DUR, inspectrice des Finances publiques, M. Pascal JENDRZEZAK, inspecteur des Finances publiques et M. Gilles TISSANDIER, contrôleur principal, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

## **5. Pour les missions économiques :**

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

## **6. Chargés de mission auprès du directeur de pôle :**

M. David BOUVIER, inspecteur divisionnaire, chargé de missions SPL.

Mme Christine ALLAUME, inspectrice divisionnaire, Experte en fiscalité internationale.

M. Jean-Claude CATY, inspecteur divisionnaire, Expert en fiscalité directe locale.

**Article 2** : la présente décision abroge la décision n°2020-0009 du 25 février 2020.

**Article 3** : la présente décision prend effet le 2 juin 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,  
de la Haute-Savoie



Philippe LÉVIN

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-003

ARP n°DDT-2020-0740 du 05/06/20 d'autorisation de  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces  
animales protégées (agrion de mercure) - FNE  
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le - 5 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0740**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Agrion de mercure)**

**Bénéficiaire : Association France Nature Environnement – Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 mai 2020 par l'association France Nature Environnement – Haute-Savoie, représentée par Mme Marie LAMOUILLE-HÉBERT, aux fins d'étude scientifique ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 juin 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Biodiversité I\_Milieux\_Naturels Protection\_Especes\_Vegetales\_Animales-01\_Derogations 2020 FNE\_agrion-ARP\_74\_FNE\_agrion.odt

**Considérant** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (mise en œuvre d'inventaires à des fins de conservation de l'espèce dans le cadre du Plan National d'Actions « Odonates ») ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**Considérant** que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er: Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Dans le cadre de programmes de suivis d'espèces animales protégées sur plusieurs sites naturels remarquables, l'association France Nature Environnement – Haute-Savoie dont le siège social est situé 84 rue du Viéran à 74370 PRINGY, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>INSECTES (ODONATES)</b>	
<b>Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)</b>	<b>indéterminé</b>

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Département de la Haute-Savoie, dont Communautés de communes du Pays d'Evian et vallée d'Abondance (commune de Saint-Paul-en-Chablais), et Communautés de communes Usse et Rhône (commune de Seyssel).

#### **PROTOCOLE** :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**MODALITÉS :**

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Capture à vue ou au filet pour identification ;
- Relâcher immédiat sur place ;
- La période de capture choisie est celle du pic de vol de l'espèce (forme adulte) ;
- Aucun cœur ne sera capturé pour ne pas nuire à la survie de l'espèce ;
- Les déplacements sont lents pour laisser la faune benthique se disperser ;
- Préservation des pontes endophytiques réalisées en évitant de piétiner la flore.

La pression d'inventaire est évaluée à 3 demi-journées maximum sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais et 5 demi-journées sur celle de Seyssel.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

**Article 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Marie LAMOUILLE-HÉBERT, co-animatrice régionale de la déclinaison du Plan National d'Actions « Odonates » en Auvergne-Rhône-Alpes,
- Elsie MOUREU, stagiaire de M2.

Elle sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-08-005

ARP-DDT-2020-756 règlementant la circulation sur l'A40  
pendant les travaux de mise en conformité de la  
signalisation directionnelle des diffuseurs de Bonneville  
Est (n°17), de Scionzier (n°18) et de Cluses (n°19), et de  
pose de PMV.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 08 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Carine Royan

Tél. : 04 50 33 78 13

ddt-arretes-circulation@haute-  
savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-756**

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes d'Arenthon, de Saint Pierre en Faucigny, de Bonneville, de Vougy, de Marnaz, de Scionzier, de Cluses et de Magland, pendant les travaux de mise en conformité de la signalisation directionnelle des diffuseurs de Bonneville Est (n° 17), de Scionzier (n° 18) et de Cluses (n° 19), et de pose de PMV**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 25 mai 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 31 mai 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 6 juin 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 28 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de mise en conformité de la signalisation directionnelle des diffuseurs de Bonneville Est (n° 17), de Scionzier (n° 18) et de Cluses (n° 19) de l'A 40, et de pose de PMV.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du lundi 15 juin 2020 au vendredi 28 août 2020, hors week-end, jour férié et jour hors chantier, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 13.000 et le PK 40.000 dans les deux sens de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- la circulation peut être réduite sur la voie droite ou la voie de gauche selon les besoins du chantier sans que la longueur du balisage n'excède jamais 6 kilomètres,
- la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h dans les balisages,
- les dépassements sont interdits dans les balisages,
- des micro-coupures de la circulation peuvent être réalisées par les forces de gendarmerie selon les besoins du chantier sans que celles-ci ne dépassent 5 minutes,
- la circulation est rétablie sur les deux voies de circulation chaque week-end, du vendredi à 15h00 au lundi à 7h00, chaque jour férié et chaque jour hors chantier.

**Article 2 :** Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

**Article 3 :** Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 4 :** L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 5 kilomètres de part et d'autre des zones d'intervention.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements**

**Lionel PUPPIS**





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-03-11-004

Arrêté n° 2020/03/RA désignant les bois et forêts sur  
lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion  
applicable sur le périmètre des schémas régionaux  
d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de  
Rhône-Alpes (forêts communales de DOMANCY,  
d'ORCIER, de PUBLIER, de SILLINGY et du CCAS de  
GROISY)



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

**Arrêté n° 2020 / 03 / RA**

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes, arrêté en date du 29 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- VU les décisions des collectivités et personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

-----

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mars 2020**  
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable  
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Haute-Savoie	Forêt communale de DOMANCY	Commune de DOMANCY	31 juillet 2019	2018 - 2037
Haute-Savoie	Forêt communale d'ORCIER	Commune d'ORCIER	5 février 2019	2018 - 2037
Haute-Savoie	Forêt communale de PUBLIER	Commune de PUBLIER	10 juillet 2019	2020-2039
Haute-Savoie	Forêt communale de SILLINGY	Commune de SILLINGY	16 décembre 2019	2019 - 2038
Haute-Savoie	Forêt du C.C.A.S. de GROISY	Centre Communal d'Action Sociale de GROISY	15 janvier 2020	2019 - 2038



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-004

Arrêté n° DDT-2020-0744 autorisant la réalisation d'un  
diagnostic complémentaire de présence de plantes  
invasives dans les périmètres des APPB du marais de  
l'Enfer, des roselières du lac d'Annecy, du marais de Giez  
et de la RNN du Bout du Lac d'Annecy - SILA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *MM*  
[manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr)

Sébastien MALAN

[sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr)

Anancy, le – 5 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2020-0744**

**Autorisation pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire de présence de plantes invasives dans les périmètres des arrêtés de protection du marais de l'Enfer, des roselières du lac d'Annecy, du marais de Giez et de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9, R332-23 à R332-27, L.411-1 et L.411-2, R. 411-15 à R. 411-17 ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0988 du 25 novembre 2015 de protection de biotope du marais de l'Enfer sur les communes de Saint-Jorioz et de Sevrier ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0989 du 25 novembre 2015 de protection des roselières du lac d'Annecy sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Saint-Jorioz et Sevrier ;

VU l'arrêté n° 075 du 8 août 1990, modifié, de protection de biotope du marais de Giez sur les communes de Giez, Faverges et Doussard ;

VU la convention ETAT-SILA de gestion d'un ensemble de zones littorales du domaine public fluvial du lac d'Annecy pour la protection des habitats macrophytes de 2011 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 24 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 2 juin 2020 ;

**ARRÊTE**

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) – internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\_en\_RN\Autorisations\_2020\12\_2020 diag presence plante invasive RNNBdL03\_arrêté\

**Article 1 : autorisation**

Le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est autorisé à réaliser un diagnostic sur la présence de plantes invasives dans le cadre de la stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes du bassin versant Fier et lac d'Annecy au sein des périmètres des arrêtés de protection du marais de l'Enfer, des roselières du lac d'Annecy, du marais de Giez et de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy, sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

**Article 2 : prescriptions techniques**

- Les personnes présentes sur le terrain devront être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter le dérangement de la faune et la dégradation de la flore ;
- Des contacts seront établis par le prestataire des inventaires auprès du gestionnaire de la réserve et les parcours d'inventaires lui seront présentés au préalable, afin de vérifier que l'impact des interventions en réserve et dans les APPB soit minimisé ;
- Aucun prélèvement ne sera réalisé lors des prospections ;
- Les résultats de la prospection seront communiqués au gestionnaire de la réserve naturelle du Bout du Lac (CEN74) et à la DDT.

**Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

**Article 4 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

**Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

**Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 7 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Madame le maire de la commune de Doussard
- Monsieur le maire délégué d'Annecy-le-Vieux
- Monsieur le maire de Saint-Jorioz
- Monsieur le maire de Sevrier
- Monsieur le maire de Giez,
- Monsieur le maire de Faverges-Seythenex
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement,



Damien ASSADET

**RN DU BOUT DU LAC D'ANNECY et ROC DE CHÈRE : ASTERS-CEN74**

Lise CAMUS-GINGER : 06.34.01.36.84

Rémy PERIN : 06 01 44 34 11

**RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74**

Mme Cécile GEORGET : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :**

M. Sébastien MALAN : 04 50 33 79 46

M. Manuel MARQUES : 04 50 33 79 49

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-08-001

Arrêté n° DDT-2020-0748 du 8 juin 2020 portant  
distraction et application du régime forestier. Commune :  
Saint-Jean-de-Sixt



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le - 8 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0748**  
**portant distraction et application du régime forestier**  
**Commune : Saint-Jean-de-Sixt**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 27 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt demande la distraction et l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 9 mars 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT-2020-0694 du 19 mai 2020.

**Article 2 :** est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Sixt ;

Propriétaire	Section	Numéro	surface	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface au RF en ha	Surface à distraire en ha
Commune de Saint-Jean-de-Sixt	0A	3845	21535	ROCHASSET	2,1535	1,3795	0,1012

**Article 3 :** relève du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Sixt :

Propriétaire	Section	Numéro	surface	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface au RF en ha	Surface à appliquer en ha
Commune de Saint-Jean-de-Sixt	0A	3845	21535	ROCHASSET	2,1535	1,2783	0,1110

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Jean-de-Sixt bénéficiant du régime forestier : 354 ha 38 a 37 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 11 a 10 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 10 a 12 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean-de-Sixt bénéficiant du régime forestier : 354 ha 39 a 35 ca.

**Article 4 :** cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 5 :** Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Sixt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-04-27-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
forêt communale de BONNEVILLE 2018/2037  
Arrêté d'aménagement n° FR84-583





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 249,20 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-583

### Forêt communale de BONNEVILLE 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BONNEVILLE pour la période 2003-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BONNEVILLE en date du 27 novembre 2017 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BONNEVILLE (Haute-Savoie), d'une contenance de 249,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 224,50 ha, actuellement composée d'épicéa commun (28%), sapin pectiné (24%), hêtre (5%), pin sylvestre (4%), pin noir d'Autriche (2%) érable sycomore (1%) et feuillus divers (36%). 24,70 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 113,27 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 111,23 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (39,48 ha), l'épicéa commun (30,76 ha), le chêne sessile (14,40 ha), l'érable sycomore (14,40 ha), le hêtre (6,65 ha), le pin sylvestre (4 ha) et les pins noirs (3,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière à objectif "résineux", d'une contenance de 95,08 ha, dont 68,59 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 53,48 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière à objectif "biodiversité", d'une contenance de 77,31 ha, dont 44,68 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée sur 21,09 ha, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 76,81 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2 880 ml de routes forestières seront créés, dont une partie par transformation de pistes forestières, afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-25-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0711 autorisant M. Gilles  
PACCARD, gérant du GAEC l'Esprit des Montagnes, à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 25 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0711**

**autorisant M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Veyrat-Durebex Jean-Pierre, numéro du permis de chasser : 74-1-1444

- M. Veyrat-Durebex Yves, numéro du permis de chasser : 74-1-513

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Manigod;

- à proximité du troupeau de M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Manigod.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PACCARD, gérant du GAEC de l'Esprit des Montagnes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-25-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0712 autorisant Mme  
Esther DELOCHE à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par  
le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0712**

**autorisant Mme Esther DELOCHE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\DELOCHE Esther\ARP\_DDT\_2020\_0712\_TDS.odt

peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle Mme Esther DELOCHE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Esther DELOCHE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Esther DELOCHE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Esther DELOCHE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Ballancet Sébastien, numéro du permis de chasser : 74 1 08
- M. Collomb-Patton Denis, numéro du permis de chasser : 74 1 702
- M. Collomb-Patton Tanguy, numéro du permis de chasser : 74 1 03
- M. Hudry-Prodon Christian, numéro du permis de chasser : 74 2 1510
- M. Chatelain Pierre-Louis, numéro du permis de chasser : 20130748015703A
- M. Citerne Franck, numéro du permis de chasser : 74 1 12 00

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de La Clusaz ;
- à proximité du troupeau de Mme Esther DELOCHE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Clusaz.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Esther DELOCHE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Esther DELOCHE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Esther DELOCHE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

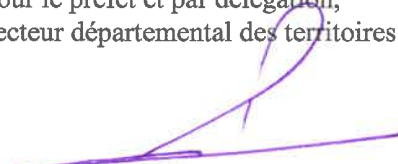
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

1 -

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-25-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0713 autorisant M.  
Sébastien BAUD à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par  
le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 25 mai 2020

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0713**

**autorisant M. Sébastien BAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 - courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\BAUD Sébastien\ARP\_DDT\_2020\_0713\_TDS.doc



VU la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle M. Sébastien BAUD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Sébastien BAUD a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Sébastien BAUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien BAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Puthon Jean-Paul, numéro du permis de chasser : 74-2-3427
- M. Denambride Stéphane, numéro du permis de chasser : 74-2-5287
- M. Barthélémy Alain, numéro du permis de chasser : 74-04-01
- M. Riondel Gilles, numéro du permis de chasser : 74-2-1306
- M. Riondel Paul, numéro du permis de chasser : 74-2-4757
- M. Bossus Anthony, numéro du permis de chasser : 74-04-93
- M. Chaboud Patrice, numéro du permis de chasser : 74-2-5122

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Beaumont et Bellevaux;
- à proximité du troupeau de M. Sébastien BAUD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Beaumont et Bellevaux.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Sébastien BAUD informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Sébastien BAUD informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. M. Sébastien BAUD informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

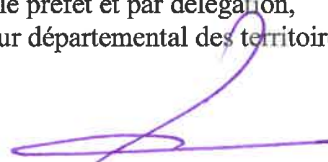
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Francis Charpentier', is written over a horizontal line.

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-25-011

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0714 autorisant M.  
Stéphane RENNARD à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation  
par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 25 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0714**

**autorisant M. Stéphane RENNARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\RENNARD Stéphane\ARP\_DDT\_2020\_0714\_TDS.doc

VU la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle M. Stéphane RENNARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Stéphane RENNARD a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Stéphane RENNARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane RENNARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Vauthay Grégory, numéro du permis de chasser : 20100748019511
- M. Chaneac Victor, numéro du permis de chasser : 20130748014410
- M. Pasquier Alexis, numéro du permis de chasser : 20090748012109
- M. Géroudet Maxence, numéro du permis de chasser : 20100748006007
- M. Briffaz Pascal, numéro du permis de chasser : 74-2-4589

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Mont Saxonnex;
- à proximité du troupeau de M. Stéphane RENNARD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Mont Saxonnex.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).



Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Stéphane RENNARD informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Stéphane RENNARD informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Stéphane RENNARD informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

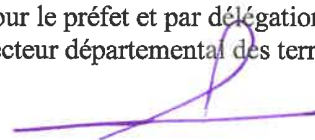
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-25-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0715 autorisant Mme  
Monique RACT à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par  
le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 25 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0715**

**autorisant Mme Monique RACT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 -courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\RACT Monique\ARP\_DDT\_2020\_0715\_TDS.doc

VU la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle Mme Monique RACT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Monique RACT a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Monique RACT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Monique RACT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Ract Fabien, numéro du permis de chasser : 20150748009015A
- M. Ract Vincent, numéro du permis de chasser : 20150748008913A

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains;
- à proximité du troupeau de Mme Monique RACT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Monique RACT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Monique RACT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Mme Monique RACT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera **immédiatement** communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

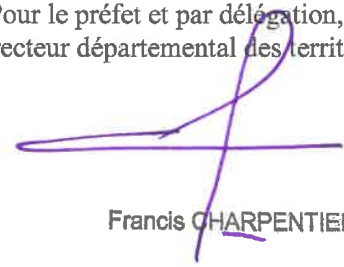
**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à Mme le ministre de l'environnement ;

- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of a horizontal line followed by a large, stylized loop that crosses itself and ends with a short horizontal stroke.

Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-25-013

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0716 autorisant M.  
Fabien RACT à effectuer des tirs de défense simple en vue  
de la protection de son troupeau contre la prédation par le  
loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 25 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0716**

**autorisant M. Fabien RACT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\RACT Fabien\ARP\_DDT\_2020\_0716\_TDS.odt

VU la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle M. Fabien RACT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Fabien RACT a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Fabien RACT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Fabien RACT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Ract Fabien, numéro du permis de chasser : 20150748009015A
- M. Ract Vincent, numéro du permis de chasser : 20150748008913A

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint Gervais Les Bains;

- à proximité du troupeau de M. Fabien RACT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint Gervais Les Bains.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Fabien RACT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabien RACT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. M. Fabien RACT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

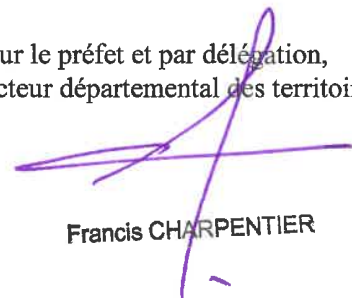
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-03-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0738 - Autorisation  
environnementale concernant des travaux de reprise de  
berges sur le Foron de Taninges - Commune de  
TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE  
tél. : 04 50 33 77 69  
alexandra.moene@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 3 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0738**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de reprise de berges sur le Foron de Taninges  
Commune de TANINGES**

**Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-12 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° 2018-KKP-1353 du 9 août 2018, après examen au cas par cas, concluant que le projet de reprise de berge du Foron de Taninges n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier déposé le 22 octobre 2018 par le SM3A (autorisé par délibération du comité syndical en séance du 19 avril 2018), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour l'opération de reprise de berges du Foron de Taninges sur la commune de TANINGES ;



VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 19 décembre 2018, et la réponse apportée par le SM3A le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie de la DDT de la Haute-Savoie du 21 janvier 2019 sollicitant un dépôt de demande d'autorisation de défrichement pour ce projet ;

VU le courrier de la commune de TANINGES du 13 février 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 7 mars 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 14 mars 2019 insistant sur l'information des riverains à faire par le bénéficiaire et le risque d'importation d'espèces invasives ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 2 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie du 4 avril 2019 ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau-hydroélectricité-nature, pôle préservation des milieux et des espèces des 24 avril et 6 novembre 2019 formulant des prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 2 mai 2019, et la réponse (étude flore, habitats naturels et faune) apportée par le SM3A le 15 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher (dossier Sylva n° 1508) du 3 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0004 du 9 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 3 février et le lundi 17 février 2020 inclus dans la commune de TANINGES ;

VU la réponse (C20-0035) du SM3A à la notification des bois à défricher (Sylva n° 1508) du 14 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de TANINGES en date du 28 février 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, intégrant les réponses apportées par le SM3A, reçus le 17 mars 2020, émettant un avis favorable au projet en recommandant de prendre en compte l'avis de l'ARS ;

VU les observations du pétitionnaire du 22 avril 2020 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 20 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise la restauration du lit et des berges du cours d'eau, soumis à des problématiques d'érosion suite à la crue de 2015, engendrant des risques pour les biens et les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs du confortement de la berge en rive gauche, dans la traversée du bourg en aval du pont des Glières sont, d'une part, d'assurer la protection des biens et des personnes situés à l'arrière de cette berge et d'assurer la pérennité du chemin en crête et, d'autre part, de pérenniser son niveau de protection centennale contre les crues par un aménagement qui permet les débordements en rive droite au niveau de la forêt alluviale ne présentant pas d'enjeu en termes de biens et personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ont pour effet de réduire la vulnérabilité des enjeux présents à l'arrière des berges existantes, et que leur impact hydraulique est négligeable à l'échelle du bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état sont susceptibles d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et rivulaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise de berges du Foron de Taninges, faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale unique (incluant l'autorisation de défrichement) au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de reprise de berges du Foron de Taninges, sur la commune de TANINGES, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation concerne la réalisation de travaux sur le Foron de TANINGES relatifs à la reprise de la berge en rive gauche et à son élargissement en rive droite à l'aval du pont rue des Glières et à l'amont de la zone industrielle des Vernays, sur la commune de TANINGES (cf. annexe 1).

#### **ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux cités ci-après.

#### **ARTICLE 3 - Descriptif des travaux autorisés**

Le linéaire du Foron impacté par les travaux est d'environ 350 m (cf. annexe 2).

En rive gauche, l'opération vise à réaménager la berge en utilisant des techniques mixtes génie civil/génie végétal. La berge ainsi réaménagée sera raccordée, en aval, sur la protection réalisée en 2016.

En rive droite, le Foron est élargi.

Le lit du Foron est reconstitué avec une diversification de faciès d'écoulement permettant de varier les habitats piscicoles et de recréer un lit d'étiage.

Les ouvrages, bâtiments, cheminement et réseaux souterrains (notamment les réseaux d'éclairage et les collecteurs d'eaux pluviales se rejetant au Foron) présents en rive gauche sont rétablis.

Les plans des aménagements sont présentés en annexe 4.

Le volume de déblais envisagé lors des travaux est estimé à 6 000 m<sup>3</sup>, générant environ 5 000 m<sup>3</sup> excédentaires qui seront, pour une faible proportion, réemployés sur site pour percoler les enrochements afin de faciliter leur végétalisation et pour reconstituer le fond du lit (environ 250 m<sup>3</sup>) et, pour le solde (4 750 m<sup>3</sup>), soit évacués vers une plate-forme de stockage du SM3A, soit évacués vers une filière agréée.

### ***3-1 - Aménagements en rive gauche***

La rive gauche fait l'objet d'une dévégétalisation sur l'ensemble du linéaire de 350 m, sur une surface d'environ 1 200 m<sup>2</sup>.

La technique recherchée mixe un pied de berge en enrochements libres surplombé d'une technique végétale, avec une pente allant de 3H/1V (sur les zones plus larges) à 3H/2V (sur les zones plus contraintes aux points de raccordement amont et aval).

#### En pied de berge

En rive gauche, les aménagements réalisés sont les suivants :

- une protection de pied de berge en enrochements libres et végétalisés (pieux de saules) sur une hauteur de 1,50 m au-dessus du lit restitué (une hauteur de blocs de 2 m est maintenue aux extrémités du projet) ;
- un sabot anti-affouillement en pied, calé sous le matelas d'alluvions pour recréer un lit naturel.

#### En haut de berge

Au sommet de la protection minérale :

- la berge est retalutée de manière variable entre 2H/1V et 3H/1V et confortée en génie végétal ;
- le cheminement en crête est remis en état et créé entre les deux parties existantes, sur environ 70 m ;
- des points sont aménagés pour pousser la neige depuis la berge ;
- les collecteurs d'eaux pluviales se rejetant au Foron sont prolongés ;
- les plantations arbustives sont implantées de manière non-continue en sommet de berge.

Les débris actuellement présents (pièces métalliques, béton, etc...) sont évacués vers un centre de traitement agréé.

### ***3-2 - Aménagements en rive droite***

La rive droite est partiellement débroussaillée et dégagée, sur un linéaire de 150 à 200 m et une surface d'environ 1 500 m<sup>2</sup> afin que l'aménagement n'ait pas d'impact sur l'écoulement des crues.

Elle est ensuite remodelée partiellement pour être adoucie sur une longueur identique et sur une largeur de 3 à 5 m.

### ***3-3 – Reconstitution du lit***

Les enrochements agencés en pied de berge présentent une forte rugosité afin de créer des caches piscicoles et de limiter les vitesses d'écoulement contre la berge.

L'arase supérieure du sabot en enrochements libres est calée sous un matelas d'alluvions sur une épaisseur minimum de 50 cm afin de recréer un lit naturel.

Afin de redonner au lit rectiligne et uniforme du Foron un caractère plus naturel et de concentrer le débit d'étiage pour diminuer le réchauffement et améliorer la continuité piscicole, sont aménagés :

- des formes données au lit d'étiage pour initier une diversité des faciès à basses eaux et afin de concentrer le débit à l'étiage (l'important est de ne pas terrasser un chenal (même sinueux) à fond plat et uniforme) ;
- des resserrements et des évaselements ;
- des radiers et des mouilles ;
- des éléments de diversification constitués d'amas de blocs et de souches.

#### **ARTICLE 4 - Réglementation et rubriques concernées**

La présente autorisation environnementale pour les travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges, sur la commune de TANINGES, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement, au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **ARTICLE 5 - Maîtrise foncière**

Les travaux s'inscrivent sur les parcelles communales (commune de TANINGES) suivantes (cf. annexe 3) :

- n° OH-3141, OH-3140 et OH-3137 en rive droite ;
- n° OG-2161 en rive gauche.

Les emprises des installations de chantier sont implantées sur des terrains communaux dans la mesure du possible ; à défaut, une convention d'occupation temporaire est établie avec les propriétaires privés.

Compte-tenu de ses compétences statutaires (GEMAPI), le SM3A peut entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 6 – Période de réalisation**

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

La coupe des arbres est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, période de reproduction et de nidification, afin d'éviter toute destruction d'individus et de limiter le dérangement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, les travaux dans le lit mouillé ainsi que les travaux d'abattage/débroussaillage sont réalisés entre le 15 août et le 31 octobre inclus afin de respecter la préservation des espèces (avifaune) et la période du frai.

Les travaux de finition (mise en place du génie végétal, pose d'engrènement depuis le haut de berge) peuvent être réalisés au-delà de cette période, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.

### **ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques**

#### ***7-1 – Avant le démarrage du chantier***

Le bénéficiaire met en place des mesures d'information des riverains (affichage, numéro de téléphone opérationnel, courriers dans les boîtes aux lettres, réseaux sociaux) pour les éventuelles demandes de renseignement et réclamations.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement durant toute la durée du chantier, ainsi que pour les missions de suivi.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) ou tél. 04.50.33.77.69) et l'office français de la biodiversité (OFB : [sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins **8 jours avant tout commencement des travaux**. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### ***7-2 – Durant l'exécution des travaux***

Le responsable "environnement" suit l'ensemble des phases du chantier en étroite collaboration avec les entreprises chargées des travaux.

Lors de la réunion de démarrage du chantier, il réalise une sensibilisation du personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux.

Il veille au respect des mesures prévues dans le dossier et le présent arrêté pour éviter et réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel. Notamment, il veille à :

- délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée, y compris pour les débroussaillages et déboisements ;
- mettre en œuvre des précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier, revégétalisation rapide des surfaces terrassées).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site doit être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Outre les visites de contrôle régulières de chantier, le responsable "environnement" désigné met en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau ;
- les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour les opérations de reconstitution du lit et de génie écologique si leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque leur granulométrie le permet, les matériaux excédentaires sont réinjectés dans un cours d'eau du même bassin versant, présentant un déficit sédimentaire et en capacité d'assurer le transport de ces sédiments.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, les matériaux sont soit évacués vers une plate-forme de stockage du SM3A, soit évacués vers une filière agréée.

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usagers du milieu, notamment agricoles et touristiques.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

### ***7-3 – Après les travaux***

Le responsable "environnement" désigné veille à la qualité du nettoyage du site et de la remise en état après achèvement des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire aux années n+1, n+2 et n+3 ("n" étant l'année de réalisation des travaux) et les dispositions nécessaires sont prises (remplacement de plants...).

### ***7-4 - Surveillance et entretien des ouvrages***

Le pétitionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place et à la bonne reprise de la végétation. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le bénéficiaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### ***8-1 – En cas de pollution accidentelle***

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **8-2 – En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

### **ARTICLE 9 - Opération de défrichement**

Le défrichement a pour objet la reprise de berges sur le Foron de Taninges, commune de TANINGES. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (cf. annexe 5).

Le défrichement autorisé de 0,1476 ha de parcelles de bois situées à TANINGES, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéros	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
TANINGES	H	3141	0,1576	0,0129
		3140	0,0042	0,0006
		3137	0,8970	0,1341
<b>TOTAL</b>				<b>0,1476</b>

### **ARTICLE 10 - Prescriptions**

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et sous réserve de la mise en œuvre de mesures de compensation.

Le bénéficiaire s'engage pour la mesure suivante (cf. annexe 6) :

- paiement de l'indemnité financière forfaitaire d'un montant de 1 000 euros.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES HABITATS ET DES ESPÈCES**

### **ARTICLE 11 - Mesures de réduction**

#### ***11-1 – Adaptation de la période de travaux***

Les milieux boisés sont favorables, notamment à l'avifaune. Afin de réduire au maximum les risques de perturbation de la reproduction et de destruction d'individus jeunes, les travaux de débroussaillage et d'abattage sont réalisés entre le 15 août et le 31 octobre.

#### ***11-2 – Limitation des emprises sur les boisements en rive droite, favorables à l'avifaune***

L'emprise du chantier, y compris les places de dépôt provisoire, est strictement délimitée, afin notamment de ne pas altérer les massifs boisés connexes aux zones détruites.

Une mise en défens est réalisée à cette fin, avant l'arrivée des premiers engins, au moyen de barrières de type grillage de chantier en plastique (hauteur du grillage : 1 m).

Afin de faciliter le passage de la faune moyenne, le grillage est installé avec une disposition linéaire discontinue, laissant des passages de 30 à 50 cm de large tous les 50 m.

Afin de faciliter le passage de la petite faune, une surélévation de ce grillage de 10 à 20 cm est réalisée par rapport au sol à l'aide de piquets porte lampe, le crochet des piquets servant à maintenir la position haute du grillage (hauteur des piquets : 150 cm).



Le responsable "environnement" en charge du suivi du chantier s'assure du maintien en bon état du balisage pendant toute la durée du chantier.

### ***11-3 – Modalité d'abattage des arbres***

Les arbres à abattre sont marqués avant intervention, sous le contrôle du responsable "environnement" en charge du suivi du chantier.

L'épicéa favorable aux chiroptères, en rive droite, est marqué préalablement à l'abattage et est abattu selon les modalités suivantes :

- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables,
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieure,
- tronçons laissés au sol afin de permettre la fuite des animaux,
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur son impacté du boisement.

### ***11-4 – Revégétalisation***

Les revégétalisations sont réalisées au moyen de plants privilégiant les essences locales et les provenances adaptées, notamment des saules (boutures, plants, plançons) et selon des densités variables afin de laisser de la place à des couverts aérés, composés de graines d'herbacées adaptées (privilégier les semences certifiées "végétal local" ou "équivalent") et d'arbres de haute tige.

Le reboisement en rive droite est réalisé sur 1 200 m<sup>2</sup>.

La reconstitution de la ripisylve en rive gauche est réalisée sur 1 000 m<sup>2</sup>.

## **TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 12 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 13 – Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet (DDT74/service police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### **ARTICLE 14 - Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 16 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 19 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 20 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 21 - Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le maire de TANINGES, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie.

Le préfet

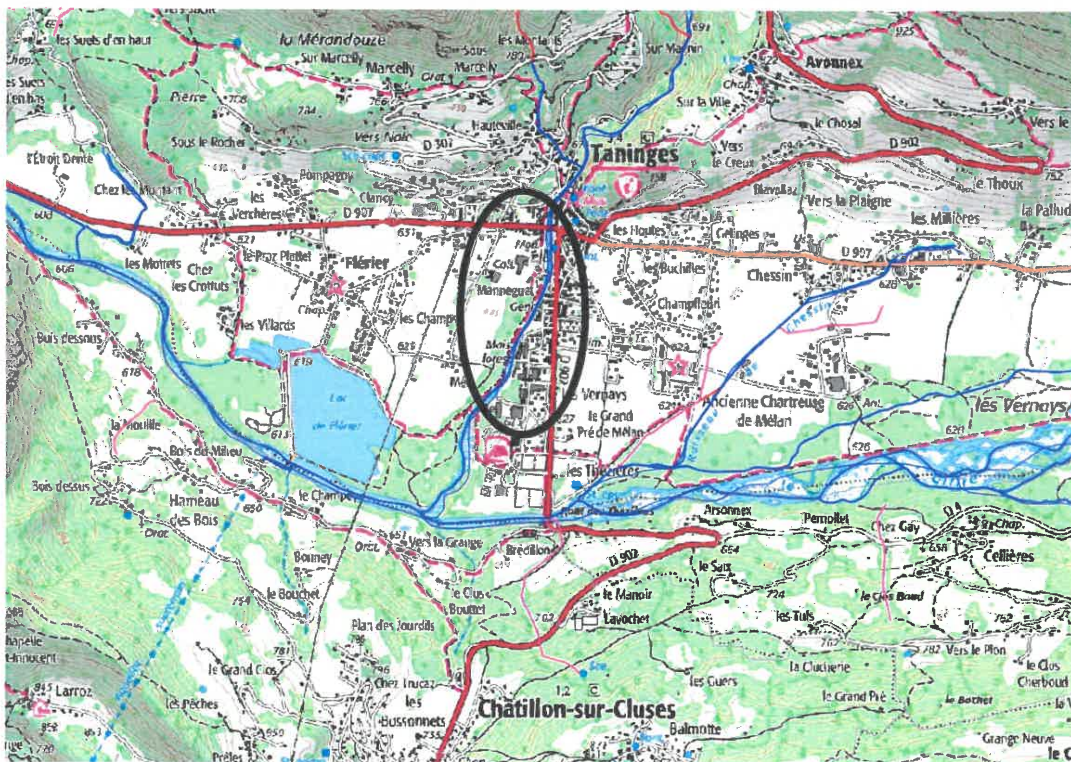
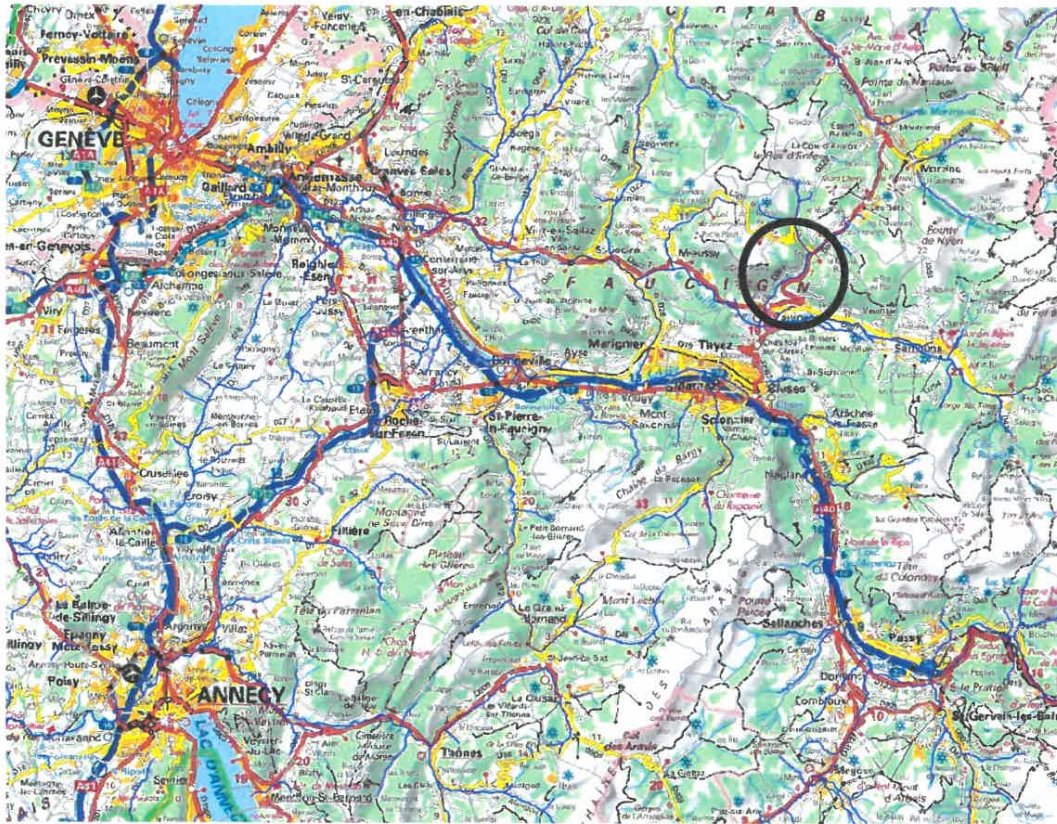


Pierre LAMBERT

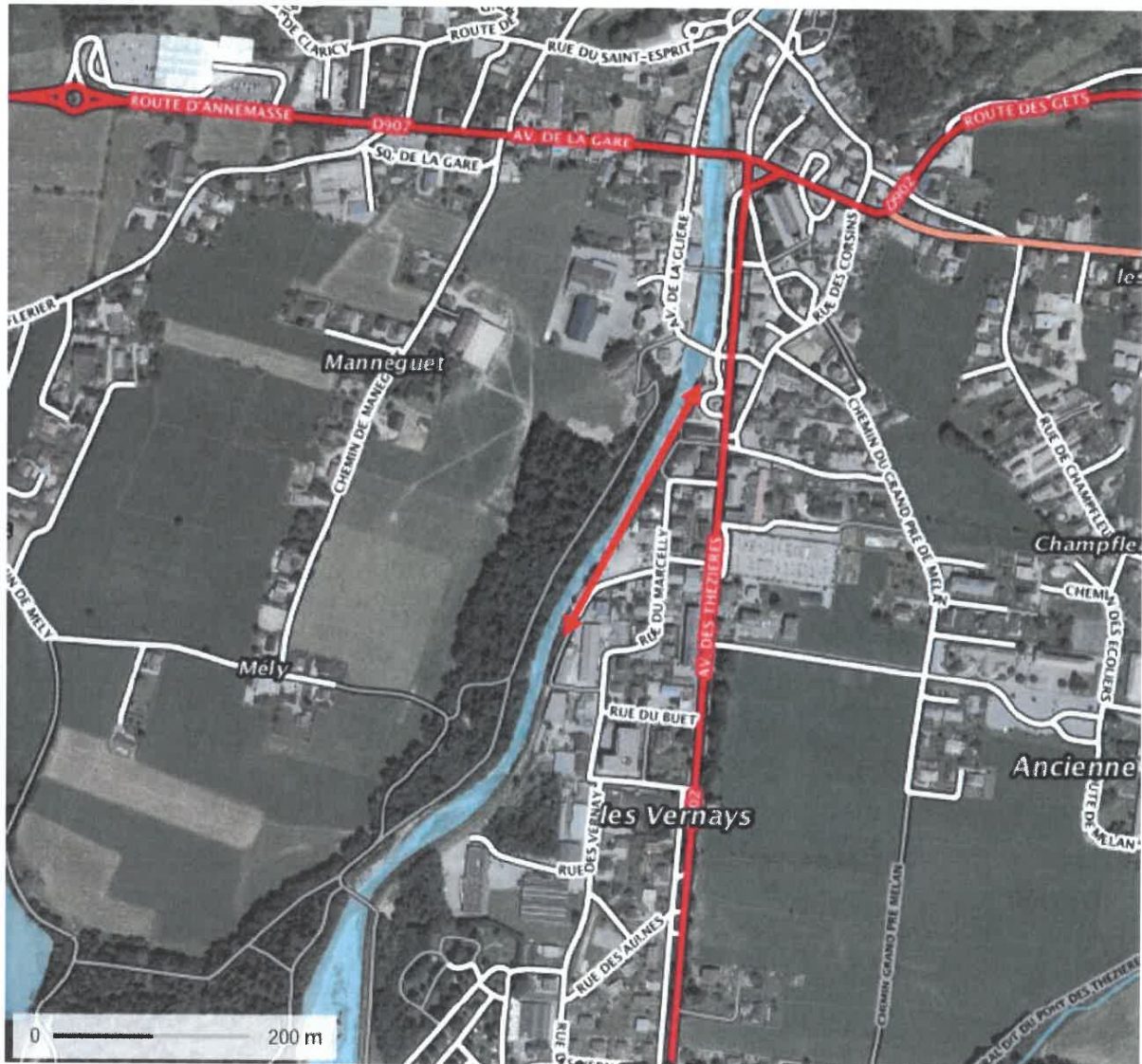
Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : tronçon concerné par l'opération
- Annexe 3 : plan du projet sur fond parcellaire
- Annexe 4 : plan des aménagements
- Annexe 5 : carte des surfaces à défricher
- Annexe 6 : décision C20-0035 de compensation du défrichement du SM3A

## Annexe 1 : plan de situation

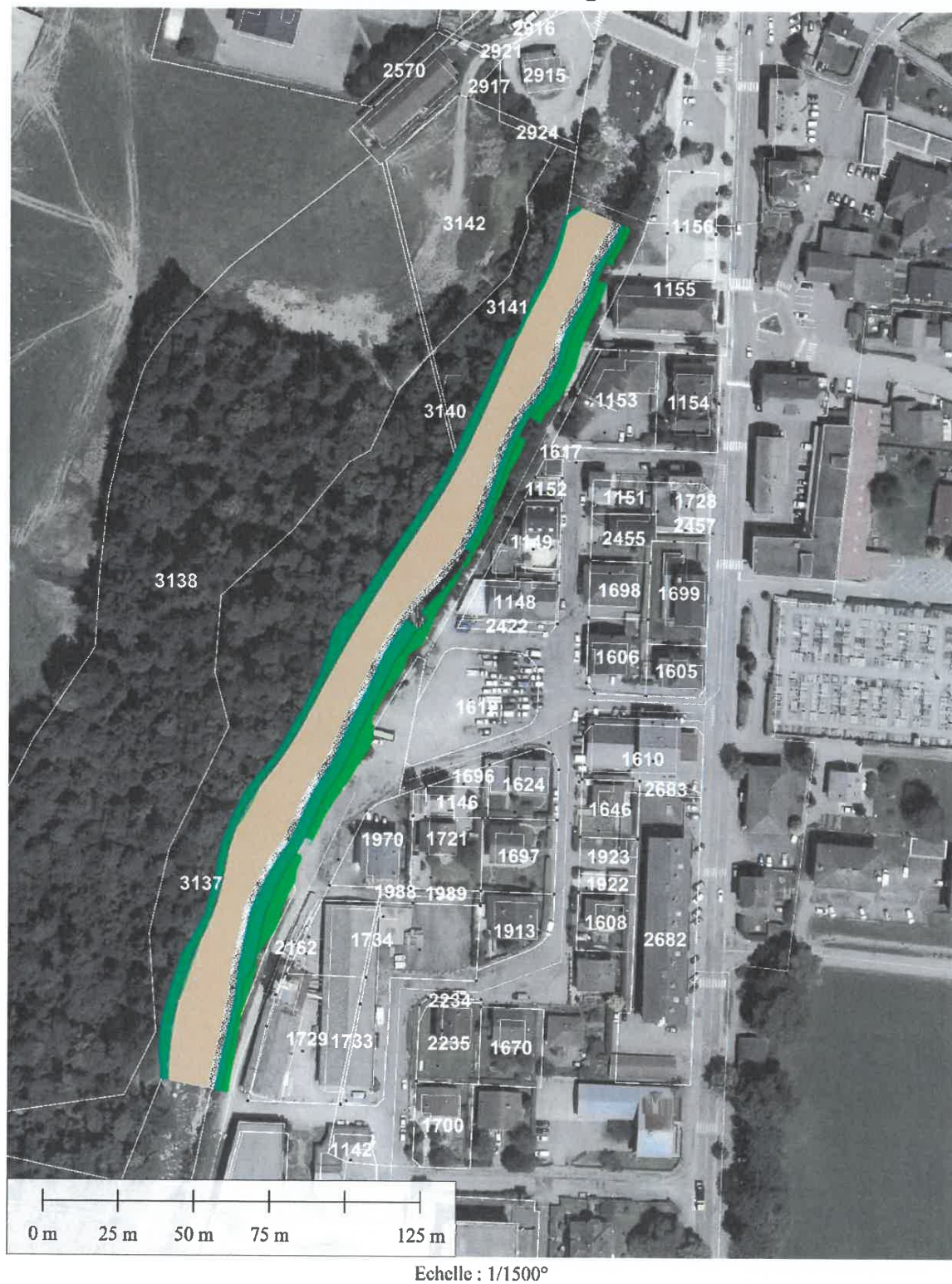


## Annexe 2 : tronçon concerné par l'opération

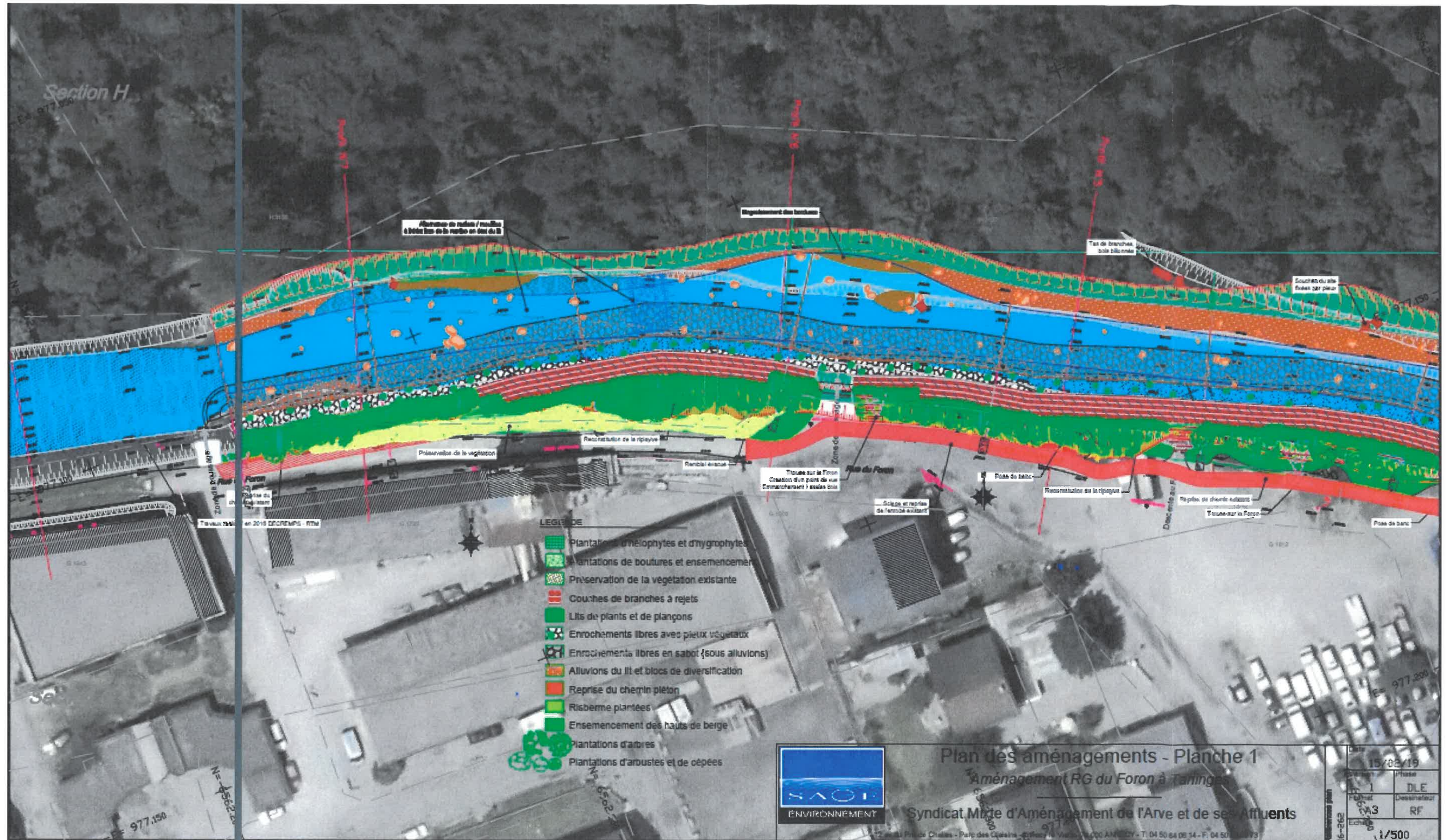


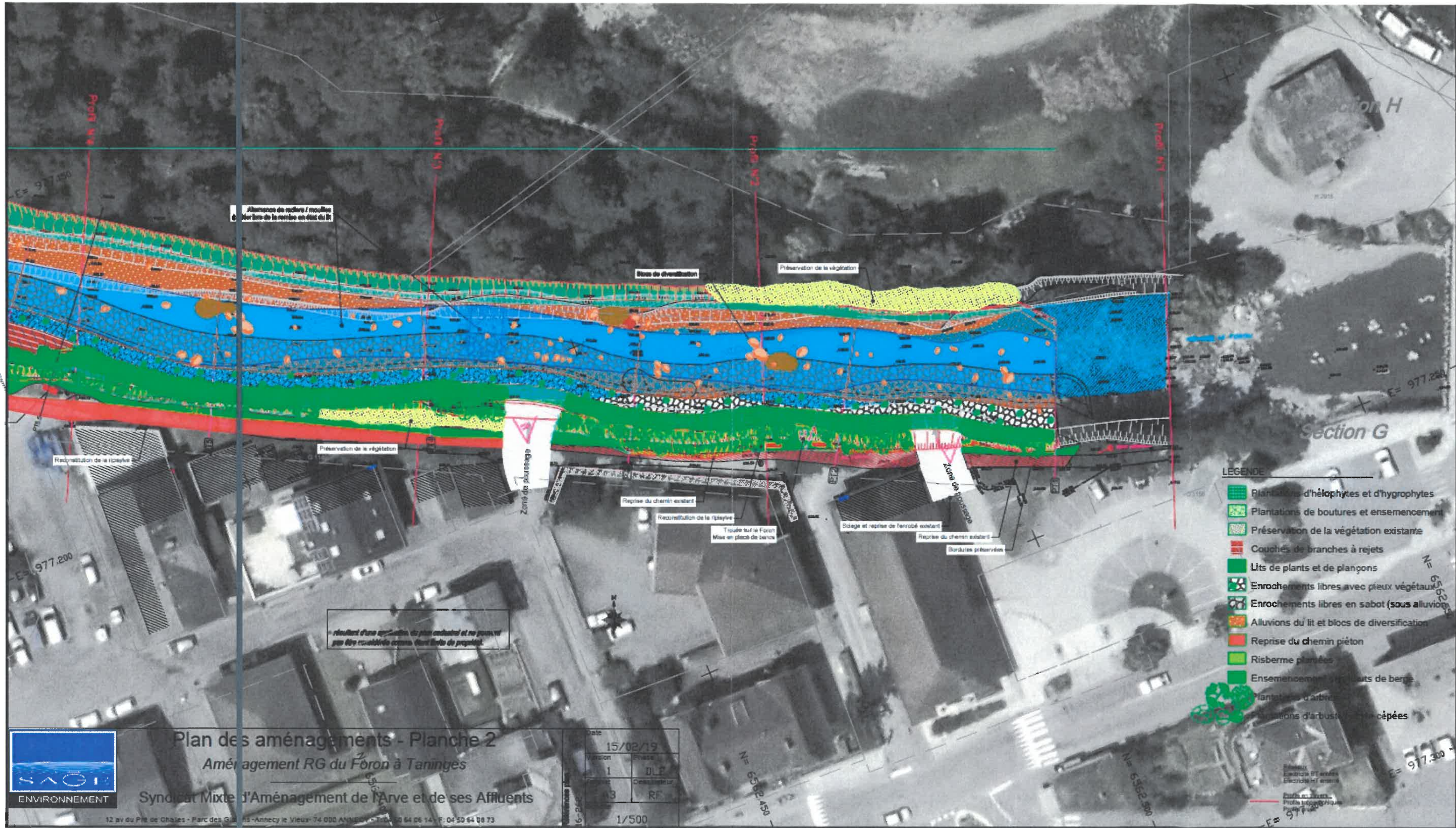
## Annexe 3

## Plan du projet sur fond parcellaire



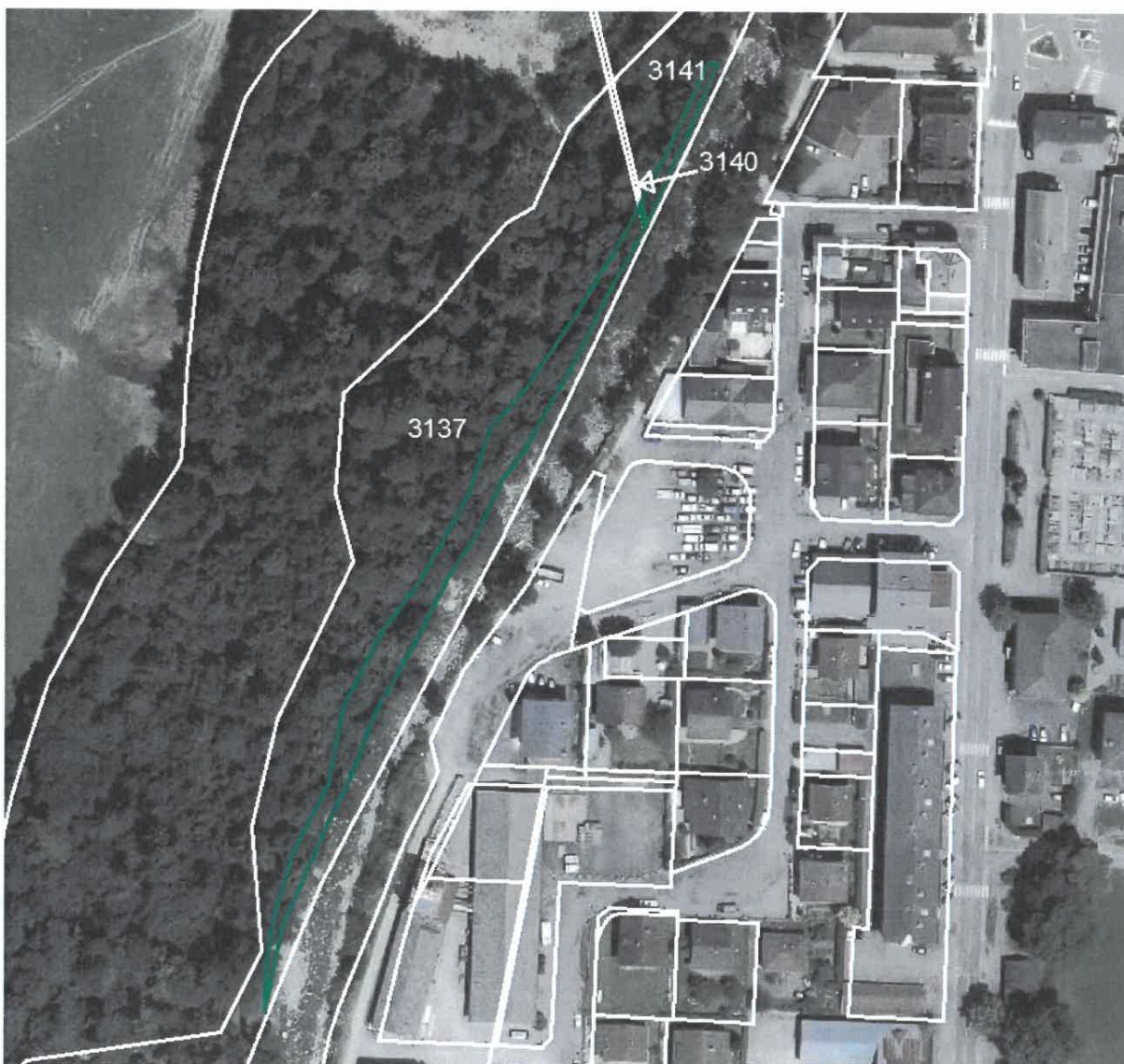
### Annexe 4 : plans des aménagements







### Annexe 5 : carte des surfaces à défricher



• **Annexe 6 : décision C20-0035 de compensation du défrichement du SM3A**



Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

Arrivée SEE le  
28 JAN. 2020  
DDT HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de Haute Savoie  
SEE Cellule Milieux Naturels  
Monsieur le Directeur Francis CHARPENTIER  
15 Rue Henry Bordeaux  
74 998 Annecy Cedex 9

Affaire suivie par : Claude GEMIGNANI

Votre interlocuteur : Ludovic L'NIELS - Technicien de Rivière - [llniels@sm3a.com](mailto:llniels@sm3a.com) - tél : 04.50.25.60.14

Nos réf : C20-0035

Vos réf : Dossier Sylva n°1508

Objet : Réponse notification de reconnaissance de bois à défricher

Saint Pierre en Faucigny, le 14/01/2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du projet de reprise des berges du Foron de Taninges sur la commune de Taninges au titre du fond de calamités publiques suite à la crue de mai 2015, vous nous avez notifié le procès verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois.

A ce titre, vous nous demandez d'opter pour une des trois mesures subordonnées en compensation du défrichement réalisé dans le cadre de l'opération

Ainsi, nous vous indiquons que nous optons pour la paiement de l'indemnité financière d'un montant forfaitaire de 1000 €.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

Bruno FOREL

DDT 74		
Arrivée 24 JAN. 2020		
N°	DDT	MA
Views	ATTN	INFO
DIFFUSION		
DDP		
DA		
SG		
SEE		
STEM		
CAR		
SH		
SEA		
U.S.A.		
U.I.		
Service		
Signature		
Date		



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-02-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0739 réglementant les  
activités et la navigation sur la partie française du lac  
Léman



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction départementale  
des territoires  
Unité territoriale de Thonon

Annecy, le **- 2 JUIN 2020**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n°DDT-2020-0739**  
**RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS ET LA NAVIGATION SUR LA PARTIE FRANÇAISE DU**  
**LAC LÉMAN**

VU le protocole d'accord franco suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n°78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 46 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation-sur la partie française du lac Léman (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 de restriction temporaire des activités et de la navigation sur la partie française du Léman et de ses rives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-701 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune d'Excenevex ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-702 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Saint-Gingolph ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-703 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Thonon-les-Bains ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 60 00 – e-mail : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-704 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune d'Évian-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-705 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Lugrin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-706 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Maxilly-sur-Léman ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-707 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Meillerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-708 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Neuvecelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-709 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Nernier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-725 du 28 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Sciez ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020,
- arrêté préfectoral n° DDT-2020-701, DDT-2020-702, DDT-2020-703, DDT-2020-704, DDT 2020-705, DDT-2020-706, DDT-2020-707, DDT-2020-708, et DDT-2020-709 du 20 mai 2020,
- arrêté préfectoral n° DDT-2020-725 du 28 mai 2020

**Article 2 :** les activités autorisées par le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015) et ses avenants doivent être exercées dans le respect des gestes barrière et des mesures de distanciation physique (1 mètre minimum entre 2 personnes) prévus par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 (articles 1, 8 et 9) et des recommandations établies par le Ministère des Sports.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 concernant le transport de passagers, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un bateau à passagers porte un masque de protection (article 8).

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique..

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes riveraines du lac Léman susvisées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

le préfet



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 autorisant M.  
Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation  
par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0749**

**autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle M. Dominique ISOUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Dominique ISOUX a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers 2020\ISOUX Dominique\ARP\_DDT\_2020\_0749\_TDS.odt



**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Dominique ISOUX par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Dominique ISOUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Claude BAZ, numéro du permis de chasser : 74-2-2829
- M. Henri BERGER, numéro du permis de chasser : 73-1-1535
- M. Serge BLONDET, numéro du permis de chasser : 74-2-692
- M. Eric MABBOUX, numéro du permis de chasser : 74-2-2832
- M. Mathieu PELLOUX, numéro du permis de chasser : 20140748009508
- M. Hervé PUGNAT, numéro du permis de chasser : 74-2-4442
- M. Lucas TISSOT, numéro du permis de chasser : 20100748002214

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Cordon et de Manigod;
- à proximité du troupeau de M. Dominique ISOUX ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Cordon et de Manigod.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Dominique ISOUX informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique ISOUX informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique ISOUX informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

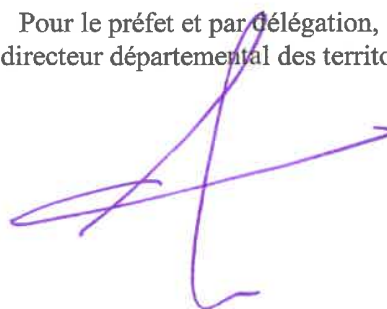
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par déléation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0750 autorisant M.  
MASCHIO Gérald à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par  
le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0750**

**autorisant M. MASCHIO Gérald à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers 2020\MASCHIO Gérald\ARP\_DDT\_2020\_0750\_TDS.odt

peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 27 mai 2020 par laquelle M. MASCHIO Gérald sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. MASCHIO Gérald a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MASCHIO Gérald par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. MASCHIO Gérald est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. ARVIN-BEROD François, numéro du permis de chasser : 74-2-3533
- Mme SOCQUET-CLERC Séverine, numéro du permis de chasser : 74-2-3384
- M. BIBOLLET Julien, numéro du permis de chasser : 74-2-4734

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Sallanches, Combloux, Demi-Quartier;
- à proximité du troupeau de M. MASCHIO Gérald ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Sallanches, Combloux, Demi-Quartier .
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. MASCHIO Gérald informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MASCHIO Gérald informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MASCHIO Gérald informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.



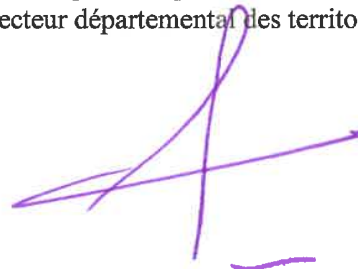
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0751 autorisant M.  
Christian MABBOUX à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 5 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0751**

**autorisant M. Christian MABBOUX, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 29 mai 2020 par laquelle M. Christian MABBOUX, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers\_2020\MABBOUX  
Christian\ARP\_DDT\_2020\_0751\_TDS.odt

**Considérant** que M. Christian MABBOUX, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Christian MABBOUX, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Christian MABBOUX, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. BAUD Patrick, numéro du permis de chasser : 74-2-4752
- M. BAUD Gérard, numéro du permis de chasser : 74-2-760
- M. CART Jean-Yves, numéro du permis de chasser : 74-2-697
- M. CART Guillaume, numéro du permis de chasser : 74-2-01
- M. SERASSET Daniel, numéro du permis de chasser : 74-02-25
- M. PAYRAUD Jean-Pierre, numéro du permis de chasser : 74-2-3956
- M. PISSARD-MAILLET Alain, numéro du permis de chasser : 74-2-68

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Sallanches ;
- à proximité du troupeau de M. Christian MABBOUX ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Sallanches ;

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Christian MABBOUX, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian MABBOUX, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian MABBOUX, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9** : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10** : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0752 autorisant M.  
Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 5 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedec.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0752**

**autorisant M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 30 avril 2020 par laquelle M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers 2020\GAEC les Cabrettes\ARP\_DDT\_2020\_0752.odt



**Considérant** que M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Pierre Gilles Marie BACCON numéro du permis de chasser : 74-2-4685

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Sallanches, Le Reposoir;
- à proximité du troupeau de M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Sallanches, Le Reposoir.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique JOULOT, gérant du GAEC les Cabrettes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

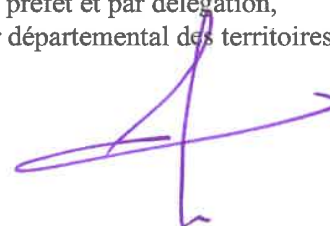
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Francis Charpenfer', written over a horizontal line.

Francis CHARPENFER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0753 autorisant M.  
Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de Neuvaz,  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 5 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0753**

**autorisant M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de Neuvaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 12 mai 2020 par laquelle M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvez, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvez, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvez, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvez, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Stéphane BURNET, numéro de permis de chasser : 201880748235-14-A
- M. Franck VESIN, numéro du permis de chasser : 74-4-2772
- M. Gilbert BURNET, numéro du permis de chasser : 74-43-015
- M. Gilbert BIDAL, numéro du permis de chasser : 74 4 2398

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Lugrin, Saint-Paul-en Chablais, Novel, Bernex;
- à proximité du troupeau de M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvaz, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Lugrin, Saint-Paul-en Chablais, Novel, Bernex.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvaz, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvaz, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de La Neuvaz, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.



Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

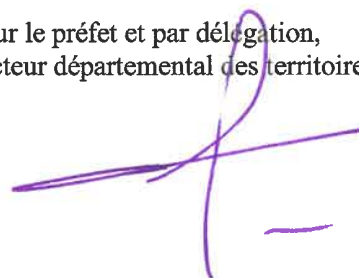
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized loop and a horizontal stroke extending to the left.

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-011

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0754 autorisant M. Régis  
FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, à effectuer des tirs  
de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation par le loup

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 5 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0754**

**autorisant M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de loup pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 13 mai 2020 par laquelle M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers 2020\GAEC LE COIN\ARP\_DDT\_2020\_gaeclecoin\_TDS\_31052020.odt

**Considérant** que M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. David FORESTIER numéro du permis de chasser : 20160748000910A
- M. Sylvain FORESTIER numéro du permis de chasser : 20160748001012A
- M. François FORESTIER numéro du permis de chasser : 74-2-4432
- M. Jean-Paul PUTHON numéro du permis de chasser : 74-2-3427
- M. Niolas STRIGINI numéro du permis de chasser : 74-02-60
- M. Adrien PIROD numéro du permis de chasser : 74-02-81
- M. Stéphane DENAMBRIDE numéro du permis de chasser : 74-2-5287
- M. Paul RIONDEL numéro du permis de chasser : 74-2-4757
- M. Arnaud HUSSON-CHARLET numéro du permis de chasser : 74-2-4297
- M. Joël SCURI numéro du permis de chasser : 74-2-2257
- M. William SCURI numéro du permis de chasser : 74-2-04

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MIEUSSY ;
- à proximité du troupeau de M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de MIEUSSY.

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Coin, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9** : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10** : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.


**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-05-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0755 autorisant M.  
VACHOUX Jean-Luc à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 5 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0755**

**autorisant M. VACHOUX Jean-Luc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;



VU la demande reçue en date du 18 mai 2020 par laquelle M. VACHOUX Jean-Luc sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. VACHOUX Jean-Luc a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. VACHOUX Jean-Luc par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. VACHOUX Jean-Luc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. VACHOUX Jean-Luc, numéro du permis de chasser : 201407480011-16-A
- M. FORESTIER François, numéro du permis de chasser : 74-2-4432

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Evires, Menthonnex-en-Bornes, Bellevaux, Mieussy ;
- à proximité du troupeau de M. VACHOUX Jean-Luc ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. VACHOUX Jean-Luc informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VACHOUX Jean-Luc informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. VACHOUX Jean-Luc informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;

- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-08-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0757 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« BONNE ROUTE », Monsieur Jean-Luc MARTIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annczy, le 08 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0757**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc MARTIN, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 05 074 9739 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BONNE ROUTE », situé 2 rue du 18 août 74240 GAILLARD ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc MARTIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 074 9739 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **BONNE ROUTE** », situé **2 rue du 18 août 74240 GAILLARD**.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-A1-A2-A-AM**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

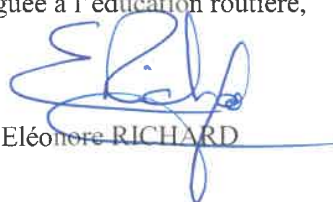
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Luc MARTIN.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-09-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0762 portant modification  
d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière «FRANCE STAGE PERMIS», Monsieur Hugo  
SPORTICH



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 9 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0762**

**portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 04 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 18 074 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1080 du 03 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 04 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 18 074 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» ;

VU le courriel présenté par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 03 juin 2020, relatif à l'utilisation d'une nouvelle salle de formation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 04 décembre 2018 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles suivantes :

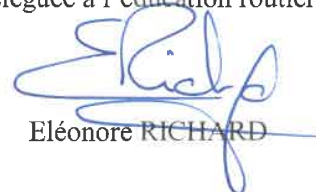
- CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY-LE-VIEUX
- INTER HOTEL BEAUREGARD - route d'Albertville 74320 SEVRIER
- **SPLENDID HOTEL – 4 Quai Eustache Chappuis 74000 ANNECY**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hugo SPORTICH.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-28-003

arrêté-DDT-2020-0726 retrait Autorisation d'enseigner  
Madame Gulcin KAPLAN, nom d'usage POLAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, 28 mai 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0726**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 10 069 0061 0 délivrée le 29/04/2015 à Madame KAPLAN Gulcin, nom d'usage POLAT ;

**CONSIDERANT** que Madame KAPLAN Gulcin, nom d'usage POLAT ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**

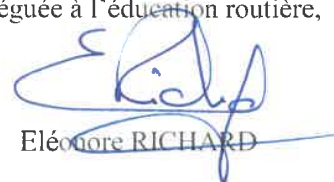
**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 10 069 0061 0, délivrée à **Madame KAPLAN Gulcin, nom d'usage POLAT**, est retirée.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame KAPLAN Gulcin, nom d'usage POLAT.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-28-004

arrêté-DDT-2020-0727 retrait Autorisation d'enseigner  
Madame Céline GADRET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, 28 mai 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0727**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 09 073 0010 0 délivrée le 11/03/2015 à Madame GADRET Céline ;

**CONSIDERANT** que Madame GADRET Céline ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

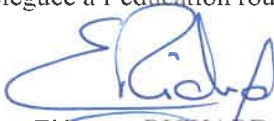
**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 09 073 0010 0, délivrée à **Madame GADRET Céline**, est **retirée**.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame GADRET Céline.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-08-009

arrêté-DDT-2020-0759 retrait Autorisation d'enseigner  
Monsieur Michel FENOUILLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, 8 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-ccr-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0759**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0136 0 délivrée le 25/01/2018 à Monsieur Michel FENOUILLET ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Michel FENOUILLET ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 074 0136 0, délivrée à **Monsieur Michel FENOUILLET**, est **retirée**.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Michel FENOUILLET.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2020-05-15-010

Arrêté 20-01305 - Appel à projets 2020

*Arrêté - fixant le calendrier appels à projets 2020 - procédure autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux*

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / ES ; DEF / CR

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N°20-01305**

**Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets à lancer au cours de l'année 2020, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, (Etablissements et Services à double compétence)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération N° CD-2019-085 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les priorités retenues par l'Assemblée départementale de Haute-Savoie au titre de l'année 2020 en termes de création de places d'alternatives au placement pour l'accueil de mineurs, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de leur domicile, afin de leur apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à leur famille dans l'exercice de leur fonction parentale, sur décision de l'autorité judiciaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice Enfance Famille, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2020 en vue d'autoriser des établissements et services sociaux, sous compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Départemental, est fixé selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : La période indiquée au regard de chaque appel à projets est celle de la publication de l'avis d'appel à projet auquel est annexé le cahier des charges, correspondant au lancement de la procédure.

Article 4 : Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du Département ainsi que sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.hautesavoie.fr>

Article 5 : Dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux peuvent faire des observations sur le présent calendrier auprès du président du Conseil départemental et du préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice Enfance Famille, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le

Le préfet,



Le président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

**Annexe à l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie  
et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

**N° 20-01305**

*(Appels à projets sous compétence conjointe)*

**Etablissements et services prenant en charge des mineurs au titre de l'assistance éducative**

**Année 2020**

<b>Structure et public bénéficiaire</b>	<b>Capacité (places)</b>	<b>Territoire concerné</b>
Service de placement judiciaire à la journée	15	Bassin Annécien
Service de placement judiciaire à la journée	15	Arve Faucigny Mont Blanc
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec hébergement	40	Bassin Annécien

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2020-06-05-002

AP sté Fournier





## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées  
(PAIC)**

**Annecy, le 05 JUIN 2020**

Réf. PAIC/CC

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Arrêté PAIC n° 2020– 0050**

d'enregistrement relatif à l'exploitation un atelier de travail du bois et d'une chaufferie biomasse situés dans la zone d'activité du Vernay sur le territoire de la commune d'Alex

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0156 du 16 décembre 2019 portant décision au cas par cas au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à la rubrique R.122-2 du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1 du 2 janvier 2003 autorisant la société FOURNIER à exploiter un établissement destiné à la fabrication de plans de travail en panneaux de particules agglomérés sur la commune d'Alex au lieu dit « le Vernay » ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2019 et complétée le 27 décembre 2019 par la société FOURNIER, ayant pour objet l'extension de deux activités soumises au régime de l'enregistrement au sein de son usine sur la commune d'Alex ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

1/9

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0003 du 8 janvier 2020, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Alex et Dingy Saint Clair ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 avril 2020 ;

VU les observations de la société FOURNIER formulées par courriel du 27 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance dématérialisée du 05 mai 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a pu faire part de ses observations ;

VU le courriel de la société FOURNIER en date du 29 mai 2020, faisant suite aux observations formulées lors du CODERST et confirmant sa demande d'aménagement de prescriptions ;

**Considérant**, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à limiter les émissions atmosphériques, et notamment les rejets de poussières lié à la collecte des copeaux à un niveau de concentration très nettement inférieure à la valeur limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 sus-cité, ainsi que les rejets de la chaufferie utilisant de la biomasse comme combustible par la mise en place d'un filtre à manches et par la réalisation d'un suivi de la qualité des combustibles utilisés;

**Considérant**, au vu du dossier remis, que le projet n'utilisera pas d'eaux de procédés et que le pétitionnaire s'engage à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales en régulant le débit au moyen de bassins et à réduire l'impact des rejets des eaux d'extinction d'un éventuel incendie au moyen de bassins de rétention et de vannes d'isolement ;

**Considérant**, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à réduire les émissions sonores des machines de travail du bois vers l'extérieur par l'enfermement des équipements dans des bâtiments fermés à l'exception de la centrale d'aspiration/filtration des copeaux et à valoriser les principaux déchets engendrés par l'activité de travail du bois (chutes de bois, plaquettes, copeaux, sciures) ;

**Considérant**, au vu du dossier remis, que le trafic routier engendré après extension des installations représentera une part de seulement 4 % du trafic poids lourds et de 1,6 % du trafic de véhicules légers circulant sur le CD 16 ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant des zones naturelles Natura 2000, ZNIEFF de types I et II et protection du biotope identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté ainsi que le caractère modéré des rejets envisagés, notamment pour les émissions de poussières vers l'atmosphère ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les aménagements sollicités par la société FOURNIER, visant les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 02 septembre 2014 et 3 août 2018 sus-cités, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu des aménagements sollicités par l'exploitant, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 ;

**Considérant** en particulier qu'il convient de prescrire la valeur limite de rejets en poussières du filtre de traitement des installations de collecte de copeaux précisée par le pétitionnaire dans sa demande d'aménagement, et de ne pas donner suite à sa demande de révision de cette valeur limite adressée le 27 avril 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement il convient de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité par des prescriptions destinées à réduire l'impact sur les eaux souterraines, les impacts lumineux, l'impact paysager ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement il convient de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité par des prescriptions destinées à préciser les conditions de contrôle périodique des rejets atmosphériques ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'extension des activités soumises au régime de l'enregistrement au sein de son usine située sur la commune d'Alex et exploitées par la société FOURNIER, dont le siège social se trouve au 18 rue des Vernais 74230 – Thônes, est enregistrée.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune d'Alex, 148 chemin des Vernays. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

**Article 2 :**

Les installations enregistrées sont :

- un atelier de travail du bois d'une surface de 38 000 m<sup>2</sup> après extension (13 400 m<sup>2</sup> auparavant) abritant des machines d'une puissance cumulée de 3 000 kW (600 kW auparavant)
- une chaufferie regroupant deux chaudières utilisant comme combustible des chutes de panneaux de particules de bois, répondant à la définition du b (v) de la définition de biomasse selon la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, de puissances respectives 2,5 et 2 MW (une seule chaudière de 2,5 MW auparavant).

Elles relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	3 000 kW	E
2910-B-1	Combustion lorsque sont consommés seuls ou en mélange de la biomasse telle que définie au b (v) de la définition de biomasse avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	4,5 MW	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société FOURNIER accompagnant sa demande du 17 décembre 2019 et complété le 27 décembre 2019.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, il ne s'applique pas à la partie existante qui reste soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003.

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le local de la chaufferie abritant les deux chaudières est considéré comme une installation existante et relève de l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 demeurent applicables sauf celles susceptibles d'être remplacées par des prescriptions plus sévères résultant des arrêtés ministériels pré-cités, ou bien celles du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Le rejet des cyclofiltres assurant le traitement du système d'aspiration de copeaux et poussières est dispensé du respect des obligations d'éloignement des bâtiments existants résultant de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 sus-visé, et des obligations de hauteur de rejet résultant de l'article 43 du même arrêté ministériel sous réserve du respect de la prescription suivante :

Les effluents atmosphériques des cyclofiltres assurant le traitement du système d'aspiration de copeaux et poussières respectent une valeur nominale d'émission en poussières totales de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>, la valeur maximale étant fixée à 1 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **Article 5 :**

La nouvelle chaudière mise en place à l'occasion de l'extension de l'usine peut être installée dans la chaufferie existante ne respectant pas :

- la distance d'implantation minimale de 20 m par rapport à la limite de propriété (7,14 m)
- la caractéristique R 60 pour la structure et la surface minimale d'exutoires de désenfumage de 2 % (1,4%).

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les effets létaux en cas d'incendie de la chaufferie ne doivent pas sortir des limites de propriété de l'établissement. Dans le cas contraire un mur coupe feu de degré 2 heures doit être installé au droit de la chaufferie.
- Les parties de la parcelle B1684, appartenant à la société Fournier, situées à moins de 20 m des parois de la chaufferie, ne doivent pas être vendues à des tiers.
- Le bâtiment de la chaufferie est équipé d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinkler »).

#### **Article 6 :**

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie, la société FOURNIER doit disposer d'un volume de stockage de 1979 m<sup>3</sup> réparti de la façon suivante :

- 400 m<sup>3</sup> de stockage dans le bâtiment
- 330 m<sup>3</sup> dans la voirie des quais de chargement
- 1249 m<sup>3</sup> dans le bassin de régulation des eaux pluviales dont le volume est au moins de 1649 m<sup>3</sup> afin de pouvoir également accueillir une pluie antérieure à l'incendie (400 m<sup>3</sup>).

L'exploitant doit définir et matérialiser dans les bassins une échelle des volumes disponibles. Notamment la côte correspondant à la présence de 400 m<sup>3</sup> dans le bassin doit être mise en évidence de façon très visible. La vérification du volume disponible dans les bassins doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie

La fermeture de la vanne de sortie du bassin est asservie à la détection incendie du site. La vérification de la fermeture de la vanne doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie

### **Article 7 :**

Afin de limiter l'impact sur les eaux souterraines de l'imperméabilisation de la surface du bâtiment, les eaux de toiture sont infiltrées au moyen de bassins adaptés. Les descentes d'eaux de toiture sont équipées de vannes trois voies qui, en cas de détection d'un incendie, dirigent automatiquement ces eaux vers le bassin de 1649 m<sup>3</sup> cité à l'article 4. La vérification de la fermeture des vannes doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie

### **Article 8 :**

Afin de réduire l'impact lumineux du site, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- les éclairages extérieurs sont limités aux lieux accidentogènes et aux horaires nécessaires, en évitant systématiquement les éclairages « esthétiques » (éclairant un objectif du bas vers le haut) et l'éclairage des haies et alignements d'arbres,
- les périodes d'éclairage sont réduites au minimum, l'éclairage extérieur est piloté par une horloge astronomique
- les faisceaux d'éclairage sont exclusivement dirigés vers le sol, la diffusion de l'éclairage est limitée à un ULOR 0%,
- la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et les guides lumineux à éclairage latéral placés au sol sont privilégiés,
- les lampes utilisées garantissent le spectre lumineux le moins nocif (température inférieure à 3 000 °K),
- l'éclairage nocturne des bureaux et des services est restreint conformément à l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie
- l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté une étude destinée à rechercher des solutions afin de réduire les, émissions lumineuses vers l'extérieur du bâtiment existant (toiture de type « shed »)

Afin d'améliorer l'intégration paysagère du bâtiment, l'exploitant doit adresser sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté un document précisant les mesures complémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'intégration paysagère du pignon de façade du magasin grande hauteur et de la façade est.

L'exploitant doit assurer la mise en place d'un cadre végétal le long du CD 16 et l'intégration végétale du bassin des eaux pluviales.

### **Article 9 :**

En application des dispositions des articles 57, 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les valeurs limites à respecter pour les rejets atmosphériques des chaudières sont les suivantes (les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec, les concentrations en polluants étant rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %) :

#### **Chaudière initiale de 2,5 MW :**

- NO<sub>x</sub> : 750 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2029. 650 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030
- SO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup>
- Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- CO : 250 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030
- HAP : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>
- COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup>
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm<sup>3</sup>

#### Nouvelle chaudière de 2 MW :

- NO<sub>x</sub> : 500 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup>
- Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 250 mg/Nm<sup>3</sup>
- HAP : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>
- COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.
- En cas de dispositif de traitement des NO<sub>x</sub> à l'ammoniac ou ses précurseurs : Ammoniac : 20 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup>
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm<sup>3</sup>

#### Article 10 :

Les chaudières fonctionnant durant une période de chauffe de 6 mois, les mesures des émissions atmosphériques requises par l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont réalisées 2 fois par saison de chauffe et porteront sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 7 du présent arrêté. En ce qui concerne les poussières, il est également déterminé les concentrations en fractions PM10 et PM2,5.

En outre, comme prescrit par l'article 77 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

#### Article 11 :

Une surveillance environnementale est réalisée durant la première année suivant l'extension du site. Elle porte sur les paramètres PM10, PM2,5 et NO<sub>x</sub>. La méthodologie et périmètre sont définis avec ATMO

Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes, afin de garantir la représentativité des résultats.

**Article 12 :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Alex.

**Article 13 :**

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société FOURNIER.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble ), par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 15 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Alex et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Alex pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- une copie du présent arrêté est adressé pour information à la mairie de Dingy-Saint-Clair et La Balme de Thuy
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.
- Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.



**Article 16 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2020-06-05-001

AP Vallier renouv agrément huile



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf. : PAIC/CC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Annecy, le 05 juin 2020

**Arrêté n° 2020-0051**

Portant renouvellement de l'agrément de la SAS VALLIER Produits Pétroliers pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie;

**VU** le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

**VU** le code de l'environnement partie réglementaire et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015078-0005 du 19 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément de la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie à compter du 6 avril 2010;

**VU** le courrier du 25 mai 2020 par lequel le directeur général de la SAS VALLIER Produits Pétroliers sollicite le renouvellement de l'agrément dont bénéficie sa société pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement en date du 25 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable en date du 29 mai 2020 de monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.), rendu par courriel du 29 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable en date du 28 mai 2020 de madame la Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes, rendu dans son rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 -- [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

**CONSIDERANT** que le dossier de demande présenté par la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé;

**CONSIDERANT** l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie;

**CONSIDERANT** que la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement des huiles usagées ramassées,

**SUR** la proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'agrément dont bénéficie la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS dont le siège social est établi au 12 Avenue de la Mavéria à 74940 ANNECY-LE-VIEUX, pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie est renouvelé à compter du 05 juin 2020, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 04 juin 2025.

**ARTICLE 2** : L'agrément est révoqué en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

**ARTICLE 5** : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

- messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien en Genevois, et Thonon-les-Bains;
- madame la chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-04-002

AP Autorisation pénétrer propriétés privées La Tour Ville  
en Sallaz Peillonex

*Projet de renaturation du marais des Tattes et du marais d'Entreverges communes de la Tour,  
Ville-en-Sallaz et Peinnonnex*



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 4 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0042**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de La Tour, Ville-en-Sallaz et Peillonnex.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 20 février 2020, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales sur des parcelles situées dans les communes de La Tour, Ville-en-Sallaz et Peillonnex, dans le cadre du projet de renaturation du marais des Tattes et du marais d'Entreverges ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 14 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de La Tour, Ville-en-Sallaz et Peillonnex afin de procéder à l'exécution d'inventaires écologiques, de sondages pédologiques, de mesures hydrologiques et des diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3 :** Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et des ses Affluents, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**Article 4 :** Les maires des communes La Tour, Ville-En-Sallaz et Peillonex sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de , au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans un délai qui débute à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

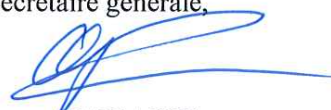
Ce délai de recours peut s'exercer au plus tard jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus (sous réserve d'une éventuelle prolongation de l'état d'urgence fixé par une modification l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de « covid 19 »).

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et des ses Affluents,
  - MM les maires des communes de La Tour, Ville-en-Sallaz et Peillonex,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-04-003

AP Autorisation-de-Pénétrer propriétés privées Nangy  
Reignier Scientrier Arenthon Cornier Amancy La Roche  
sur-Foron

*RD 903 Aménagement de la liaison La Roche-sur-Foron - Findrol*



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 4 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf: DRCL / BAFU - CR

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0043

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Nangy, Reignier, Scientrier, Arenthon, Cornier, Amancy et La Roche-sur-Foron.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 janvier 2020, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études techniques et environnementales sur des parcelles situées dans les communes de Nangy, Reignier, Scientrier, Arenthon, Cornier, Amancy et La Roche-sur-Foron dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 903 entre La-Roche-sur-Foron et Findrol ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le projet d'aménagement de la RD 903 entre La-Roche-sur-Foron et Findrol sur le territoire des communes de Nangy, Reignier, Scientrier, Arenthon, Cornier, Amancy et La Roche-sur-Foron, afin de procéder à l'exécution de

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

travaux topographiques, acoustiques, géotechniques ou archéologiques et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

**Article 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3 :** Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**Article 4 :** Les maires des communes de Nangy, Reignier, Scientrier, Arenthon, Cornier, Amancy et La Roche-sur-Foron sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de , au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans un délai qui débute à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce délai de recours peut s'exercer au plus tard jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus (sous réserve d'une éventuelle prolongation de l'état d'urgence fixé par une modification l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de « covid 19 »).

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - MM les maires des communes de Nangy, Reignier, Scientrier, Cornier, Amancy, La Roche-sur-Foron et Mme le maire d'Arenthon,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-03-002

arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0157 portant classement d'un  
office de tourisme - vallée de Chamonix-Mont-Blanc



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0157 du 3 juin 2020**  
**Portant classement d'un office de tourisme - Vallée de Chamonix Mont-Blanc**

VU le code du tourisme et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU la loi n° 2015-991 du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc du 25 février 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie I pour 5 ans et le dossier de demande de classement reçu complet le 4 mars 2020;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er : L'office de tourisme de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, dont le siège est situé 85 place du Triangle de l'amitié, 74400 Chamonix Mont-Blanc et ses bureaux d'information de : Chamonix Mont-Blanc (Argentière); Les Houches, Servoz Vallorcine

sont classés en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



Article 2 : Le classement est prononcé pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé suivant la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du code du tourisme.

Article 3 : L'organisme classé devra signaler son classement par l'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'office de tourisme et dont copie sera adressée à M. le président de l'association Innovation & Développement Tourisme.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-02-004

Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB 2020 0021 du 2  
juin 2020 portant dénomination de commune touristique-

**Commune de CLUSES**

*Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB 2020 0021 du 2 juin 2020 portant dénomination de  
commune touristique- Commune de CLUSES*





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le **02 JUIN 2020**

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0021** du **02 JUIN 2020**  
Portant dénomination de commune touristique – Commune de Cluses

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLP-BCAR-2017-0097 du 31 mars 2017 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Cluses Arve et Montagnes et ses bureaux d'information en catégorie III pour 5 ans selon les critères fixés par arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cluses du 10 décembre 2019 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune de Cluses remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La commune de Cluses est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Maire de Cluses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-03-001

portant renouvellement d'agrément de l'association  
départementale de protection civile de Haute-Savoie pour  
les formations aux premiers secours

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles  
Réf. : CAB/SIDPC

Annecy, le 3 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2020-053

portant renouvellement d'agrément de  
l'association départementale de protection  
civile de Haute-Savoie pour les formations  
aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2018-0061 du 18 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie à la préfecture le 21 avril 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie (ADPC 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE F PS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE F PSC) ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale de protection civile, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie (ADPC 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées conformément aux dispositions respectives annexées à l'arrêté du 24 août 2007 modifié et à l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié susvisés.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

– adresser annuellement au préfet, un bilan d’activités faisant apparaître notamment le nombre d’auditeurs, le nombre d’attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d’examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l’association départementale de protection civile de Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs ;
- retirer l’agrément.

En cas de retrait de l’agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l’équipe pédagogique de l’association départementale de protection civile de Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l’organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l’association départementale de protection civile de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



Wahid FERCHICHE

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-06-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de  
travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage  
du JOTTY - Communes de LA BAUME et LA VERNAZ -  
Aménagement Hydroélectrique de BIOGE  
concé à Electricité de France



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 2 Juin 2020

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### PORTANT AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE DÉSOBSTRUCTION DE LA VIDANGE DE FOND DU BARRAGE DU JOTTY COMMUNES DE LA BAUME ET LA VERNAZ

### AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE BIOGE CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'énergie et notamment le livre V ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

**Vu** le décret du 17 avril 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Bioge, sur la Dranse d'Abondance, les avenants n°1 et n°2 du 21 novembre 1933 et 28 mars 1953 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-DRHB/BOA/2020-016 du 14/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exécution déposé le 14 novembre 2019, les compléments apportés par courrier en date du 25 février 2020 et par courriels en date du 04 avril 2020 et du 05 mai 2020 concernant des travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty sur les communes de la Baume et la Vernaz dans la concession hydroélectrique de Bioge, en application de l'article R. 521-41 du code de l'énergie ;

**Vu** les avis de l'office français de la biodiversité du 20 décembre 2019, du pôle ouvrages hydraulique de la DREAL du 02 décembre 2019, de la DDCSPP du 09 décembre 2019, de la mairie de la Baume du 09 avril 2020, du comité Départemental de Canoë Kayak Haute Savoie du 22 avril 2020, de la fédération de pêche de Haute-Savoie du 17 avril 2020, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais du 19 mai 2020 et de la mairie de la Vernaz du 19 mai 2020 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 19 mai 2020 et ses réponses les 20 et 25 mai 2020,

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait de la remise dans la retenue des sédiments extraits, des précautions mises en œuvre pour ne pas dégrader le milieu aquatique dans la retenue et à l'aval de la retenue ;

**Considérant** que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait notamment des seuils d'alerte et d'arrêt des opérations définis dans le suivi environnemental de l'arrêté préfectoral et des dispositions prises pour permettre la continuation des activités nautiques pendant les travaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation des travaux**

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs aux travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty sur les communes de la Baume et la Vernaz est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

### **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

Les travaux de désobstruction du conduit de la vidange de fond sont autorisés dès notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

L'objet des travaux consiste en la désobstruction de la galerie de vidange de fond du barrage du Jotty à l'aide d'une pelle subaquatique, pilotée depuis la surface. Les matériaux sont dégagés et découpés par l'engin subaquatique à l'aide d'un outil dédié avant d'être poussés à l'extérieur de la galerie avec la lame arrière de l'engin. Une benne preneuse dépose ensuite les matériaux sur des convoyeurs flottants pour les déplacer au niveau d'un point bas en amont de la retenue.

Le volume de matériaux à déplacer est d'environ 1900 m<sup>3</sup>, répartis entre 1200 m<sup>3</sup> de sédiments situés devant l'entonnement de la galerie et 700 m<sup>3</sup> de matériaux dans la galerie de la vanne de fond.

Préalablement aux travaux de désobstruction, un reprofilage du chenal de la retenue est réalisé à proximité de la zone de mise à l'eau du matériel pour permettre aux barges de circuler dans des conditions normales d'exploitation de l'aménagement.

Le reprofilage du chenal consiste à augmenter ponctuellement sa profondeur, dans les zones le nécessitant, en déplaçant les matériaux sur une profondeur de 1m maximum et sur une longueur d'environ 90m. Environ 200 m<sup>3</sup> de matériaux sont déplacés à proximité immédiate du chenal. Le



reprofilage est réalisé à l'aide d'une benne preneuse placée sur une barge et se déroule en juin sur une durée d'environ une semaine.

Deux localisations sont envisagées pour la mise en place des installations de chantier:

- En rive droite du local de la prise d'eau usinière
- En rive gauche au niveau de la plate-forme existante située en queue de retenue

Elles regroupent des bungalows de chantier pour EDF et les entreprises, un réfectoire, des vestiaires et des sanitaires et du stockage de matériels.

### Article 3 : Mesures de suivi

La localisation des stations de suivis est définie en annexe.

Les paramètres mesurés et les fréquences associées sont définis ci-dessous. Les concentrations indiquées sont les valeurs instantanées mesurées chaque jour.

Pendant les travaux de reprofilage du chenal :

Station	Paramètres mesurés	Fréquence de prélèvement	Seuils d'alerte	Seuil d'arrêt
St0	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1/jour		
St1	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1/jour	Delta amont – aval : [MES] > 1g/l O2 < 6 mg/l	O2 < 4 mg/l
St2	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1/jour	Delta amont – aval : [MES] > 1g/l O2 < 6 mg/l	O2 < 4 mg/l

➤ Pendant les travaux de désobstruction :

Station	Paramètres mesurés	Fréquence de prélèvement	Seuils d'alerte	Seuil d'arrêt
St0	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1 <sup>ère</sup> semaine de travaux : 1/jour 2 <sup>ème</sup> semaine de travaux : 2/semaine A partir de la 3 <sup>ème</sup> semaine : 1/semaine		
St1	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1 <sup>ère</sup> semaine de travaux : 2/jour : 1 le matin au démarrage du chantier, 1 l'après-midi 2 <sup>ème</sup> semaine de travaux : 2/semaine A partir de la 3 <sup>ème</sup> semaine : 1/semaine	Delta amont – aval : [MES] > 1g/l O2 < 6 mg/l	O2 < 4 mg/l
St2	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1 <sup>ère</sup> semaine de travaux : 2/jour : 1 le matin au démarrage du chantier, 1 l'après-midi 2 <sup>ème</sup> semaine de travaux : 2/semaine	Delta amont – aval : [MES] > 1g/l O2 < 6 mg/l	O2 < 4 mg/l

		A partir de la 3 <sup>ème</sup> semaine : 1/semaine		
--	--	--	--	--

Lors des travaux de désobstruction, si un seuil d'alerte ou d'arrêt est atteint sur un ou plusieurs paramètres analysés sur les stations St1 ou St2, alors la fréquence de prélèvement de tous les paramètres est rétablie à celle prévue en semaine 1, soit 2/jour, pendant une durée de une semaine.

Le franchissement du seuil d'alerte entraîne un ralentissement des cadences.

Tous les prélèvements devront être réalisés lorsque les travaux sont en cours ou juste après la fin des travaux, afin que les prélèvements soient représentatifs de leur impact.

#### **Article 4 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution.

Il communique le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et l'arrêté d'autorisation à l'entreprise intervenante.

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz.

La zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (Barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures...). En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.

L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables.

A partir d'un déversement de 50cm sur l'évacuateur de crue en crête du barrage, le concessionnaire arrête le chantier et procède à la mise en sécurité qui consiste en :

- la vérification des amarres des 2 barges par le personnel de chantier ;
- l'évacuation des barges par le personnel de chantier.

Une consigne détaillant ces dispositions de mise en sécurité est établie par le concessionnaire et est tenue à disposition du service de contrôle.

Prévention de la dissémination et l'implantation des espèces végétales envahissantes :

Le prestataire prend toutes les dispositions pour ne pas amener d'espèces invasives sur le site, il procède à un nettoyage des engins avant l'accès à l'ouvrage.

Information du public :

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Réalisation des chasses :

Les chasses ne peuvent être effectuées sur le barrage du Jotty que sous réserve d'être encadrées par une autorisation de travaux définissant leurs conditions de réalisation.

## **Article 5 : Information avant, pendant et après les travaux**

Avant les travaux :

Le service de contrôle des concessions de la DREAL et le service départemental de l'office français de la biodiversité, les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant son commencement.

En cours de chantier :

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le concessionnaire informe immédiatement le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL et l'office français de la biodiversité. En cas de danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe en plus le SIDPC de la Haute-Savoie.

Après les travaux :

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service instructeur de la DREAL, à la fédération de pêche de Haute-Savoie, à l'AAPPMA du Chablais, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, un compte-rendu de leur réalisation, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les résultats du suivi, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, comparant les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux.

## **Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

## **Article 8 : Exécution**

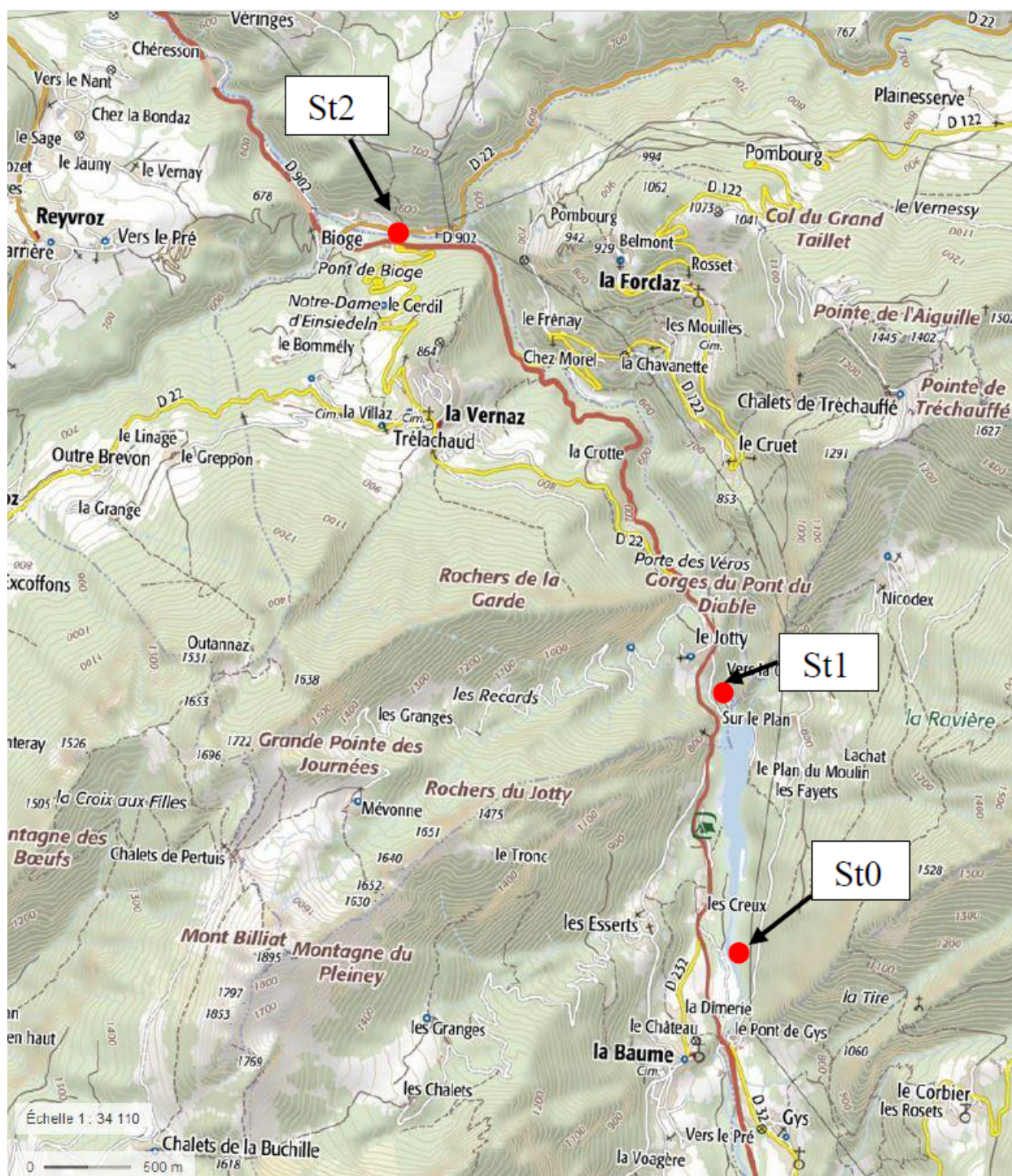
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Signé

Jean Philippe DENEUVY

Annexe : localisation des stations de suivis



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-06-02-001

Décision de délégation de signature du chef  
d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville, du 02  
juin 2020.



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale Rhône Alpes Auvergne

MAISON D'ARRÊT DE BONNEVILLE

## Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

### Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur FRACSO Matthieu**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur PSIKUS Piotr**, en qualité d'officier, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Véronique ZELAZNY**, en qualité d'officier, adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Cyrille ALRIC**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Jérôme ANTOINE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur sébastien MASSON**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur OZMEN Niyasi**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mathieu GROSS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Aziza SOBHI**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddie VEYRIERE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves KOEPPPEL**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie DUPUIS**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur NOTO Franck**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame BENRABIA Nora**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur HOUMADI Mouhamadi**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur NOGUERRA Christophe**, en qualité de faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CORDIER Steve**, en qualité de faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur PERROTEY Christophe** en qualité de faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Bonneville, le 2 juin 2020**

**Le Chef d'Etablissement  
Jean-Philippe VABRE**



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R.57.6.24, al.3, 2°	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R.57.6.24, al.3, 3°	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI R.57.6.24, al.3, 4°	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Bonneville, le 2 juin 2020  
Le Chef d'Etablissement  
Jean-Philippe VABRE